

# CMO



## RAPPORT ANNUEL

2000 – 2001

---

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE  
DE L'ONTARIO**

---



# RAPPORT ANNUEL

2000 – 2001

---

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE  
DE L'ONTARIO**

---

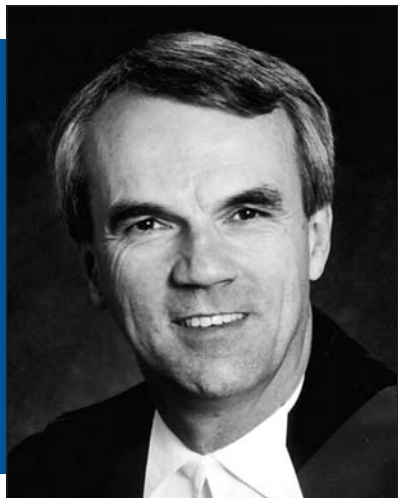


---

*Roy R. McMurtry*

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



---

*Brian W. Lennox*

LE JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 31 mars 2001

L'honorable David Young  
Procureur général de l'Ontario  
720, rue Bay, 11e étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Monsieur le procureur général,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la sixième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, conformément au paragraphe 51(6) de la Loi sur les tribunaux judiciaires. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1er avril 2000 au 31 mars 2001.

Veillez agréer, Monsieur le procureur général, l'expression de nos sentiments respectueux.

Handwritten signature of R. Roy McMurtry in blue ink.

R. Roy McMurtry  
*Juge en chef de l'Ontario*

Handwritten signature of Brian W. Lennox in blue ink.

Brian W. Lennox  
*Juge en chef  
Cour de justice de l'Ontario*





## INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1er avril 2000 au 31 mars 2001.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes dont il est saisi par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve annuellement le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut aussi rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au sein du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 260 juges et protonotaires provinciaux.





# RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO 2000 – 2001

---

## TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'honorable David Young

Introduction

1) Composition et modalités de nomination	1
2) Membres	1
3) Renseignements administratifs	2
4) Plan de formation	2
5) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3
6) Procédure d'instruction des plaintes	3
7) Résumé des plaintes	4
8) Résumé des dossiers	5

Annexe «A» : Brochure	A-1 – A-2
Annexe «B» : Document des procédures	B-1 – B-20
Annexe «C» : Plan de formation continue	C-1 – C-6
Annexe «D» : Lois pertinentes	D-1 – D-14

*NOTA : Pour faciliter la lecture, le masculin est souvent utilisé dans son sens générique pour désigner l'un ou l'autre sexe.*



## 1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est constitué des membres suivants :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de cette cour;
- ◆ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat, désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas conseiller du Barreau du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes portées contre des juges particuliers, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les demandes relatives aux besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

## 2. Membres – titulaires

Durant sa sixième année d'activités (soit du 1er avril 2000 au 3

1 mars 2001), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

### **Membres de la magistrature :**

#### **JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO**

Roy McMurtry .....(Toronto)

#### **JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Brian W. Lennox .....(Ottawa/Toronto)

#### **JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

J. David Wake .....(Toronto)

#### **JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL**

Donald A. Ebbs ..... (London)

#### **DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Madame la juge Lynn King .....(Toronto)

Monsieur le juge Alexander M. Graham .....(Woodstock)

### **Membres avocats :**

#### **TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA :**

Robert P. Armstrong, c.r. ....(Toronto)

#### **AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA :**

Edward L. Greenspan, c.r. ....(Toronto)

### **Membres de la collectivité :**

**DOLORES J. BLONDE** .....(Windsor)

Directrice de la recherche, Faculté de droit  
Université de Windsor (jusqu'au 28 février 2001)

**PAUL HAMMOND** .....(Bracebridge))

Président et directeur général, Muskoka Transport Ltd  
(à compter du 30 juin 2000) .....

**WILLIAM JAMES** .....(Toronto)

Président, Inmet Mining Corporation  
(à compter du 21 mars 2001)

**GORDON PETERS** .....(Toronto)  
Chef régional, Assemblée des Premières Nations  
(Région de l'Ontario) (démissionné le 11 juillet 2000)

**ISHBEL SOLVASON-WIEBE** .....(Ottawa)  
Directrice générale, Bureau d'enregistrement du logement  
social d'Ottawa-Carleton (jusqu'au 28 février 2001)

**HENRY GRANT WETELAINEN** .....(Wabigoon)  
Premier vice-président, Ontario Metis Aboriginal  
Association (à compter du 1er mars 2001)

**BETTY WHETHAM**.....(Parry Sound)  
Retraitée (ancienne chef des services aux tribunaux)  
(jusqu'au 3 juillet 2000)

### **Membres temporaires**

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario instruit une plainte portée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour supérieure de justice. Il peut s'agir, selon le cas, d'un protonotaire ou d'un juge provincial qui siège à la Cour des petites créances.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter les plaintes portées contre ces juges et protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

<b>PROTONOTAIRES</b>	<b>JUGES</b>
Basil T. Clark, c.r.	Monsieur le juge M. D. Godfrey
R. B. Linton, c.r.	Madame la juge Pamela Thomson
R. B. Peterson	

Le paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives en matière de quorum

pour les réunions, les comités d'examen et les comités d'audience du Conseil de la magistrature. Le juge suivant de la Cour de justice de l'Ontario a été nommé par le juge en chef pour servir au besoin de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

Le juge Bernard M. Kelly

### **3. Renseignements administratifs**

Des locaux séparés adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, ont été loués pour l'usage du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité entre le bureau du Conseil et celui du juge en chef permet à ces deux conseils de partager, selon les besoins, les services de bureau et d'administration ainsi que les services informatiques et de soutien, sans avoir à se doter d'un personnel de soutien d'envergure.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et ses propres articles de papeterie. Par ailleurs, chaque conseil a un numéro sans frais réservé à l'usage du public à l'échelle de l'Ontario et un numéro sans frais à l'intention des personnes qui se servent de télécopieurs.

Au cours de la sixième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix était composé d'une greffière, d'un greffier adjoint à temps partiel et d'une secrétaire :

**VALERIE P. SHARP, LL.B.** .....Greffière  
**ROBERT DUNGEY** .....Greffière adjointe  
**JANICE CHEONG** .....Secrétaire

### **4. Sous-comité des communications**

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation judiciaire continue des juges provinciaux. Ce plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature comme il est prévu au paragraphe 51.10(1) de la loi. Au cours de la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collabora-

tion avec le secrétariat à la formation, et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'Annexe C une copie du plan de formation continue pour 2000-2001.

Le quatrième rapport annuel du Conseil de la magistrature, qui comportait un résumé de toutes les plaintes reçues et instruites au cours de la quatrième année d'activités (du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999) a été présenté au procureur général afin d'être déposée à l'Assemblée législative. Près de mille exemplaires du quatrième rapport annuel seront distribués aux membres de la magistrature, aux membres des assemblées législatives provinciale et fédérale, aux médias, à des professeurs et à des fonctionnaires.

---

## 5. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale. Madame la juge Lynn King représente le Conseil de la magistrature auprès du Comité.

---

## 6. Procédure d'instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature et qui comprend toujours un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un protonotaire) et un membre non juriste, commence par faire une sélection parmi toutes les plaintes dont le Conseil est saisi. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui sont hors du champ de compétence du Conseil (à savoir les plaintes portées contre les juges fédéraux, les questions susceptibles d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes fait une enquête plus poussée sur toutes les autres plaintes. On trouvera à l'Annexe B un aperçu plus détaillé des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

pour un règlement à l'amiable, son renvoi à la médiation ou encore sa présentation au Conseil de la magistrature avec ou sans recommandation de tenir une audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne peuvent pas se mettre d'accord, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil qui décide des mesures à prendre.

Le conseil peut établir un mécanisme de médiation, et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) sont renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer quelles plaintes peuvent être renvoyées à la médiation.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par celui-ci) examine la solution recommandée à une plainte (le cas échéant) par le sous-comité des plaintes et peut approuver la solution ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la décision n'est pas appropriée. Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par celui-ci) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant ou du juge qui fait l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à la sélection préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à une audience subséquente portant sur cette plainte. De la même façon, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est ordonnée.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions relatives aux plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives à la nomination de membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité

des membres du Conseil puissent tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non juriste et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu de l'alinéa 51.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Il n'est pas obligatoire que les instances autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes portées contre certains juges soient publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil peut aussi interdire la publication d'informations susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La Loi sur l'exercice des compétences légales, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Le Conseil de la magistrature peut imposer les sanctions suivantes pour inconduite :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, par exemple, suivre une formation ou

un traitement, pour pouvoir continuer de siéger à titre de juge;

- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pour une période indéterminée;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;  
*(Remarque : le Conseil peut imposer toute combinaison des sanctions énoncées ci-dessus.)*
- ◆ recommander au procureur général la destitution du juge.  
*(Remarque : cette dernière sanction ne peut être combinée avec aucune autre.)*

Le comité d'examen ou le comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question de l'indemnisation du juge pour les frais qu'il a engagés au titre des services juridiques nécessaires à une enquête ou à une audience. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation du juge pour le coût de ces services juridiques (en se fondant sur un tarif qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires) et le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

On trouvera à l'Annexe D du présent rapport une copie des dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

## 7. Résumé des plaintes

Au cours de sa sixième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 55 plaintes, en plus des 57 dossiers de plaintes reportés des années précédentes. Sur ces 112 plaintes, 63 ont été réglées avant le 31 mars 2001, ce qui laisse 49 dossiers de plaintes qui seront reportés à la septième année d'activités.

Dans tous les cas, une enquête a été menée. Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision concernant la plainte. Dans certains cas justifiés, une enquête plus poussée a été menée. Dans tous les cas, les quatre membres de chaque

comité d'examen ont approuvé la décision relative à la plainte, telle que recommandée par le sous-comité des plaintes, après avoir examiné le dossier de la plainte et les résultats de l'enquête.

Le Conseil de la magistrature a rejeté 57 des 63 dossiers de plaintes qu'il a classés. Une plainte a été renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Deux plaintes ont été renvoyées à une audience. Trois plaintes ont été rejetées parce qu'abandonnées par les plaignants.

Environ deux tiers des 57 plaintes rejetées par le Conseil de la magistrature durant la période couverte par le présent rapport (38 plaintes) étaient hors du champ de compétence du Conseil.

Les plaintes qui ont été rejetées parce qu'elles étaient hors du champ de compétence du Conseil portaient habituellement sur des questions qui pouvaient constituer le fondement d'un appel auprès d'un autre tribunal (par exemple, un plaignant n'a pas accepté le prononcé de la sentence d'un juge ou est insatisfait d'une décision) ou des questions qui n'étaient pas fondées sur une allégation réelle d'inconduite judiciaire, mais exprimaient l'insatisfaction du plaignant devant la décision du juge. C'était le cas de 15 des 38 dossiers de plaintes dans cette catégorie. Vingt-deux des 38 dossiers de plaintes combinaient une allégation non fondée (partialité, racisme, sexisme ou « actions irrégulières ») à une plainte relative à une question susceptible d'appel qui, en l'absence de preuves d'inconduite judiciaire, était hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Une plainte a été jugée ne pas

relever de la compétence du Conseil de la magistrature parce que la conduite qu'elle visait précédait la nomination du juge au barreau.

Les 19 autres plaintes tranchées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario durant la période couverte par le présent rapport se sont révélées sans fondement après enquête.

Ces 19 dossiers de plaintes portaient sur des allégations qu'un juge avait instruit une cause de manière irrégulière ou qu'il s'était livré à une activité abusive ou illégale (par exemple, manipuler des dossiers de la cour), sur des allégations d'inconduite du juge en cour, comme une attitude grossière ou agressive, etc., ou sur des allégations que la décision d'un juge était le résultat d'un présumé manque d'impartialité ou d'un présumé conflit d'intérêt ou parti pris.

## 8. Résumés des dossiers

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, motifs à l'appui, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (se reporter à la page B-xx du Guide des procédures du CMO, annexe B).

On trouvera ci-après une description détaillée de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés.



<b>ANNÉE D'ACTIVITÉS :</b>	<b>95/96</b>	<b>96/97</b>	<b>97/98</b>	<b>98/99</b>	<b>99/00</b>	<b>00/01</b>
<b>Dossiers ouverts durant l'exercice</b>	54	71	66	77	59	55
<b>Dossiers reportés de l'exercice précédent</b>	s/o	21	41	51	64	57
<b>Total des dossiers ouverts durant l'exercice</b>	54	92	107	128	123	112
<b>Dossiers clos durant l'exercice</b>	33	51	56	64	66	63
<b>Dossiers en instance à la fin de l'exercice</b>	21	41	51	64	57	49

Files are given a two-digit prefix indicating the year of Council's operation in which they were opened, followed by a sequential three-digit file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., File No. 06-055/01 was the fifty-fifth file opened in the sixth year of operation and was opened in calendar year 2001).

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

### **DOSSIERS N<sup>os</sup> 03-058/98 et 06-007/00**

Le plaignant alléguait que le juge avait utilisé son papier à en-tête et sa situation de magistrat pour chercher à influencer un autre juge dans une décision qui devait être rendue à l'issue d'un procès concernant une faillite dans lequel le juge qui faisait l'objet de la plainte avait un intérêt personnel. Une autre plainte a été déposée par le même plaignant contre le même juge. Dans la seconde plainte, le plaignant alléguait que le juge continuait à utiliser son papier à en-tête et à se référer à sa capacité de magistrat dans des affaires d'intérêt personnel. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves présentées lors de l'instance en question, a soumis la plainte au juge incriminé et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a aussi retenu les services d'un enquêteur privé pour interroger des témoins. Le sous-comité des plaintes a renvoyé la plainte aux membres du comité d'examen qui, après avoir examiné la documentation recueillie par le sous-comité des plaintes, a décidé que la cause devait être portée en audience, et qu'un avis d'audience devait être préparé. Conformément au paragraphe 51.4 (18) et à l'article 51.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un comité d'audience a été constitué pour entendre les plaintes formulées contre le juge.

Après avoir entendu les présentations de l'avocat du Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) et du juge en cause, et avoir examiné toute la documentation qui était présentée, le comité d'audience a conclu que les preuves ne

pouvaient pas appuyer une conclusion d'inconduite, au sens le plus large que l'on puisse donner à ce terme aux fins de l'audience. Le comité d'audience a noté qu'il n'y avait rien de sinistre ni d'importun dans cette enquête sur un dossier de faillite et, qu'en dernière analyse, l'enquête était déraisonnable. Le comité d'audience a noté par ailleurs que l'utilisation de papier à en-tête à des fins autres que professionnelles, particulièrement eu égard aux deux lettres envoyées après l'avertissement, constituait effectivement une erreur de jugement, mais pas une erreur de jugement qui atteigne un niveau d'inconduite. Le comité d'audience a recommandé que la plainte soit rejetée, avec une recommandation que les frais de justice engagés par le juge, le cas échéant, en conséquence de l'audience, soient remboursés au complet, dans les limites du montant permis par la Loi sur les tribunaux judiciaires.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 03-063/98**

Le plaignant avait comparu en cour sur ordre de la Couronne qui demandait une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, des armes à feu, des explosifs, des armes à autorisation restreinte et des armes prohibées comme celles qui avaient été préalablement saisies dans sa résidence. La demande de la Couronne était accompagnée d'une demande d'ordonnance que les armes saisies soient confisquées en faveur de la Couronne. Le plaignant n'était pas représenté par un avocat. Le plaignant alléguait que le juge qui présidait lors de la demande avait fait preuve de



## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

discrimination à son endroit, n'avait pas tenu compte de la preuve qui tendait à montrer qu'il manipulait ses fusils avec soin et que, par ailleurs, le juge avait permis à la police de faire traîner l'affaire. Le plaignant alléguait aussi que le juge aurait dû déclarer un conflit d'intérêts puisque le plaignant avait comparu devant lui lors d'une instance précédente. Le plaignant alléguait enfin que le juge n'avait pas tenu compte du fait qu'il n'y avait pas d'accusations contre lui, et que la demande aurait dû être rejetée. Le sous-comité des plaintes a ordonné une copie de la transcription des preuves. Après avoir examiné la transcription avec soin, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il avait conclu que le juge avait été poli, patient et courtois à l'égard du plaignant pendant toute l'instance. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait soigneusement expliqué au plaignant qu'il s'agissait de décider s'il représentait une menace pour lui-même ou pour les autres. Le sous-comité des plaintes a noté, par ailleurs, qu'absolument rien ne suggérait que le juge eût fait preuve, de quelque façon que ce soit, de discrimination à l'égard du plaignant. Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts parce que le plaignant avait comparu devant le juge précédemment et qu'il n'y avait pas de preuve que le juge ait permis à l'affaire de traîner. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire de la part du juge. Quant aux allégations que le juge n'avait pas tenu compte des preuves ou les avait écartées, le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien

trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a noté que la cause avait fait l'objet d'un appel et que l'appel du plaignant avait été rejeté. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 04-014/98**

Le plaignant avait comparu en cour pour voies de fait simples et violation d'engagement et pour avoir proféré une menace. Le plaignant alléguait que « les preuves présentées par les témoins avaient souvent été écartées ou complètement modifiées », que l'analyse qu'avait fait le juge des témoignages allait à l'encontre des preuves et que le juge avait utilisé les preuves pour placer le plaignant dans l'appartement de la victime. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge « citait des preuves qui n'avaient pas été présentées en témoignage » et que, au cours de l'instance, le juge avait demandé à l'avocat du plaignant s'il pouvait le conduire en voiture dans une localité à 90 kilomètres du tribunal. Le plaignant déclarait que la conversation entre le juge et son avocat ne se trouvait pas dans la transcription, ce qui suggérait que la transcription de l'instance avait été modifiée. Le plaignant notait par ailleurs que « le juge s'était laissé aller à des préjugés et qu'il avait violé » le droit du plaignant à l'application régulière de la loi « dans la façon dont il avait présidé cette instance ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la



## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

bande sonore, de la transcription de l'instance et des motifs du jugement. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si le plaignant n'est pas satisfait de la façon dont le juge a analysé les témoignages ou estime qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, il a la possibilité de faire appel des décisions qui ont été rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a noté que la demande du juge à l'avocat du plaignant de le conduire dans une autre localité faisait partie de la conversation générale alors que le juge et l'avocat cherchaient une date pour la prochaine rencontre, et qu'elle n'avait pas été transcrite par le sténographe judiciaire parce qu'elle ne faisait pas partie de l'instance per se. Le sous-comité des plaintes a estimé que le fait que cette conversation dans la salle d'audience ait été omise de la transcription ne pouvait guère être considéré comme une modification de la transcription et une forme d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 04-016/98**

Le sous-comité des plaintes a mis le comité d'examen au courant des antécédents du plaignant :

Le plaignant avait été fonctionnaire et avait occupé diverses fonctions en rapport avec les tribunaux. En 1987, le plaignant avait démissionné de sa position de fonctionnaire et accepté une nomination de juge de paix rémunéré à l'acte. Le

juge visé par la plainte était responsable de la supervision et de la direction des juges de paix de toute la province et, à titre de coordonnateur des juges paix, était responsable de la mise en œuvre de la « conversion » du système de juges de paix rémunérés à l'acte à un système de membres du Barreau à plein salaire. Le sous-comité des plaintes a indiqué que ce processus de conversion avait commencé en juillet-août 1994 et s'était achevé dans toute la province en décembre 1994. Dans le cadre d'une « politique de conversion » générale, le corps de juges de paix, à l'exception des juges de paix autochtones, a été réduit de 535, plus ou moins, à 330. Les juges de paix qui étaient salariés avant la « conversion » (102) ont été automatiquement convertis conformément aux dispositions de la loi. Sur le reste, seuls les juges de paix qui avaient été « actifs » ont été considérés aux fins de nouvelles nominations à des postes salariés par le biais de la conversion.

Le sous-comité des plaintes a indiqué par ailleurs qu'en 1993 le plaignant avait demandé à être retiré du « tableau de service » pour pouvoir accepter une nomination de deux ans auprès du gouvernement fédéral. Le plaignant avait fait cette demande par lettre, à son juge de paix principal régional (un magistrat responsable des questions administratives touchant les juges de paix dans chacune des régions judiciaires de la province). Le plaignant avait donc été retiré du tableau de service et, en conséquence, n'était pas admissible à une conversion à un poste de juge de paix salarié aux termes de la loi lorsque le processus de conversion avait eu lieu en 1994.





## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

Une fois son emploi terminé auprès du gouvernement fédéral en 1995, le plaignant n'avait pas été renommé ou « converti » de sa situation de juge de paix rémunéré à l'acte à une situation de juge de paix salarié, et aucune tâche ne lui avait été affectée.

Le plaignant alléguait qu'il n'avait pas été « converti » en juge de paix salarié parce que le juge qui avait été coordonnateur des juges de paix lui avait refusé le « droit de s'acquitter des fonctions de sa charge » et avait fait preuve de discrimination à son égard pour des raisons de race, d'origine nationale ethnique et de couleur. Le plaignant alléguait qu'il avait été intimidé et menacé par le juge et « enfermé dans une espèce d'entrepôt pendant près d'un mois ou plus ». Le plaignant alléguait que le juge l'avait placé « dans un milieu dangereux, sans sécurité, pour s'acquitter de ses fonctions judiciaires » et ne lui avait pas donné de téléphone portable.

Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge en question et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a également interrogé un témoin, l'adjoint au juge visé par la plainte lorsqu'il était coordonnateur des juges de paix. Le sous-comité des plaintes a demandé à deux reprises des détails supplémentaires sur la plainte au plaignant, et les lettres lui ont été retournées à chaque fois. Chacune des lettres avait été envoyée par courrier ordinaire et enregistré, ainsi que par messagerie.

Le sous-comité des plaintes estimait que la plainte devait être rejetée parce qu'elle n'était

fondée sur aucune base concrète du fait que les lettres demandant des détails supplémentaires au plaignant n'avaient pas été réclamées, que l'on manquait de détails supplémentaires et que le juge avait nié, dans sa réponse, les allégations portées contre lui. Le sous-comité des plaintes a également recommandé que les frais de justice engagés par le juge, le cas échéant, pour préparer sa réponse, soient remboursés au complet, dans les limites du montant prévu par la Loi sur les tribunaux judiciaires. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée, avec une recommandation au procureur général que les frais du juge soient remboursés conformément à la Loi.

### **DOSSIER N° 04-020/98**

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, a comparu en cour pour voies de fait et deux chefs de violation d'engagement. Le plaignant alléguait que le juge avait modifié et falsifié la transcription de l'instance « avant qu'elle soit soumise au processus de la Cour d'appel ». Le plaignant déclarait qu'il avait été informé par un sténographe judiciaire que la transcription devait être présentée au juge « aux fins de correction » avant d'être envoyée à l'avocat du plaignant aux fins de l'appel. Le plaignant déclarait par ailleurs que, dès que son avocat lui avait transmis une copie de la transcription, il avait « immédiatement réalisé » que les preuves présentées par l'un des témoins « avait été falsifiées ». Le plaignant avait joint une page de la transcription à sa lettre de plainte au CMO sur laquelle il avait indiqué

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

les sections du témoignage qu'il estimait avoir été falsifiées. Le plaignant notait que la transcription semblait avoir été révisée ou « modifiée de façon vague et subtile par rapport à ses souvenirs subjectifs ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie des bandes sonores ainsi qu'une transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la comparaison entre les bandes sonores et la transcription témoignait de l'exactitude et de la complète intégrité de cette dernière. Le sous-comité des plaintes a noté que les différences qui existaient (un seul mot mal transcrit, bégaiement omis) étaient dues aux différentes façons de travailler des deux sténographes judiciaires qui s'étaient succédés en cour pendant les deux jours où le plaignant avait comparu devant le juge. Le sous-comité des plaintes a noté, par ailleurs, que l'exemple de transcription présenté par le plaignant avec sa plainte n'était pas falsifié, mais qu'il s'avérait exact si on le comparait avec les bandes sonores. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 04-073/99**

Le plaignant avait comparu en cour pour excès de vitesse et non-possession de carte d'assurance automobile. Le plaignant avait été jugé coupable de ces deux infractions par un juge de paix en vertu de la Loi sur les infractions provinciales. Le plaignant avait alors fait appel devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario. Le juge avait rejeté les preuves du plaignant et n'avait pas autorisé l'appel. Le plaignant alléguait que le juge

avait écouté l'enregistrement sur cassette de son procès et « avait tout rejeté en bloc ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour rejeter l'appel du plaignant. Le sous-comité des plaintes a noté que, conformément à la Loi sur les infractions provinciales, le juge était habilité à écouter l'enregistrement sur cassette et à accepter ou à rejeter les preuves. Si le juge a commis des erreurs de droit en rejetant la preuve, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-001/99**

Le plaignant n'était pas satisfait de la façon dont une affaire judiciaire mettant en cause sa fille avait été traitée, et alléguait que le juge avait « délibérément et méchamment submergé les faits de la cause et attaqué basement » les membres de la famille du plaignant en les traitant de « bande d'animaux ». Le plaignant indiquait que l'incident allégué avait eu lieu en décembre 1991, mais qu'il n'avait appris que récemment, huit ans plus tard, que le Conseil de la magistrature de l'Ontario pouvait être saisi d'une plainte. Le sous-comité des plaintes a fait plusieurs tentatives pour ordonner une copie de la transcription des preuves, mais le centre de conservation des

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

dossiers du ministère du Procureur général n'a pas été en mesure de retrouver le dossier et de fournir une copie de la décision du juge. Le sous-comité des plaintes a écrit au plaignant à deux reprises pour lui demander des renseignements supplémentaires afin de poursuivre l'enquête, mais n'a pas reçu de réponse à ses lettres. En conséquence, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée comme ayant été abandonnée, sous réserve d'une réouverture si le plaignant décidait de fournir davantage de détails. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-005/99**

Le plaignant a comparu en cour pour voies de fait à l'endroit d'un chauffeur d'autobus. Le plaignant n'était pas représenté par un avocat. Le plaignant alléguait que le juge avait fait preuve de partialité dès le début et que le juge « s'était donné du mal pour aider » le procureur de la Couronne. Le plaignant alléguait par ailleurs qu'il avait demandé un avocat de service et que cela lui avait été refusé. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a noté que la transcription de l'instance n'indiquait aucun préjugé de la part du juge et que, contrairement aux allégations du plaignant, le juge s'était donné du mal pour l'aider. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs qu'il n'y avait pas de preuve dans la transcription qui appuie l'allégation que le juge avait refusé la demande du plaignant concernant un avocat de

service. Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'à plusieurs reprises, au cours de la transcription, le plaignant avait déclaré « je ne pense pas en avoir besoin pour ça » en réponse aux demandes ou aux suggestions du juge concernant la représentation par avocat. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car la transcription n'appuyait pas les allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-007/99**

Le plaignant était la victime présumée dans une cause où le prévenu, un jeune contrevenant, était accusé de possession d'armes dangereuses et de voies de fait avec une arme. Le plaignant alléguait que le juge avait choisi de croire les preuves présentées par la défense plutôt que celles de la Couronne et qu'il avait acquitté l'accusé. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie des motifs du jugement. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que rien dans la transcription ne révélait d'inconduite de sa part. Si le juge a commis des erreurs de droit en acquittant le jeune contrevenant, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

### **DOSSIER N° 05-009/99**

Le plaignant indiquait qu'il était l'intimé dans une audience préalable à un procès criminel et que le juge président avait demandé à lui parler ainsi qu'au procureur de la Couronne adjoint dans son cabinet. Le plaignant n'était pas représenté par un avocat et s'était rendu dans le cabinet du juge avec le procureur de la Couronne adjoint. Le plaignant ajoutait que le juge avait demandé un résumé des faits au procureur de la Couronne adjoint qui le lui avait remis. Le plaignant déclarait qu'il avait informé le juge qu'il n'avait pas encore reçu pleine communication de la preuve et qu'il ne pouvait pas donner de réponse ni présenter une défense complètes. Le plaignant indiquait également qu'il avait informé le juge que la saisie de ses biens pouvait être considéré comme un acte abusif, car il n'avait pas reçu de mandat avant la saisie. Le plaignant alléguait que le juge avait fait des remarques désobligeantes sur le fait que le plaignant avait déclaré se représenter lui-même lorsque le juge lui avait demandé s'il avait retenu les services d'un avocat. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait « indiqué des périodes précises d'incarcération » pour le plaignant « en cas de plaidoyer de culpabilité et en cas de non-plaidoyer de culpabilité ». Le plaignant poursuivait que le procureur adjoint et lui-même avaient de nouveau comparu en cour après l'audience préalable au procès, et que le juge avait alors fixé une autre audience préalable au procès au motif qu'une pleine communication de la preuve était toujours requise. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve

d'inconduite judiciaire de la part du juge, et il a noté que des commentaires concernant l'opportunité de l'autoreprésentation et les dispositions possibles en matière de peine sont des questions couramment discutées dans le cadre d'une audience préalable au procès. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs qu'il revient au juge de première instance de statuer sur la question de la saisie des biens présumée fautive. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-011/99**

Les plaignants étaient des membres du personnel du tribunal qui alléguaient que le juge s'était conduit à l'égard de certains d'entre eux d'une façon qu'ils prétendaient être « absolument inacceptable et injustifiée », ce qui « avait amené le personnel à déposer cette plainte ». Les plaignants ont donné des détails sur un incident à l'occasion duquel le juge « s'était mis à parler excessivement fort et était devenu agressif » dans un endroit public du tribunal lorsqu'il avait demandé qu'un membre du personnel du tribunal ouvre la porte d'accès des personnes handicapées à la salle d'audience. Les plaignants ont déclaré que le juge avait blâmé le personnel du tribunal pour avoir laissé la porte des personnes handicapées verrouillée, et avait dit à une femme qu'elle était « incompétente comme les autres membres du personnel ». Les plaignants notaient que l'incident avait eu lieu en présence de membres du public que, disaient-ils, « cette affaire avait rendus visiblement mal à l'aise ». Le personnel

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

du tribunal s'était « alors senti menacé » et avait été « passablement secoué par toute l'histoire ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a aussi retenu les services d'un enquêteur privé pour interroger des témoins. Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes a déclaré que, bien que l'incident qui faisait l'objet de la plainte ait été singulier, il avait eu lieu dans une atmosphère plus générale d'acrimonie entre le juge et le personnel de ce tribunal, et que cette situation semblait exister depuis longtemps. Le comité des plaintes a déclaré que la question qui avait déclenché la réaction du juge – le fait que la porte d'accès pour les personnes handicapées eut été verrouillée – relevait de la compétence des Services aux tribunaux et aurait dû être portée à l'attention du chef des Services aux tribunaux plutôt qu'à un membre particulier du personnel de ce tribunal. Le sous-comité des plaintes estimait également que ce type d'échange avec le personnel devrait rester de l'ordre du simple conseil et toujours respecter les responsabilités séparées des différents intervenants du système de justice criminelle.

Le sous-comité des plaintes estimait que, bien que le juge ait pu avoir des raisons de se plaindre, sa façon de procéder, décrite par les personnes interrogées comme « arrogante », « grossière » et « abrupte », et le caractère public de l'interaction avec le personnel du tribunal, avaient été perçus comme humiliants et importuns, surtout si l'on tient compte de la différence de pouvoir entre la magistrature et le personnel du tribunal. Le sous-comité des plaintes a déclaré que des

événements subséquents au même tribunal et une nouvelle plainte en provenance du même lieu avaient rendu impossible que le juge y soit de nouveau président, ce qui épargnait de nouvelles interactions au personnel du tribunal. Le sous-comité des plaintes a renvoyé la plainte aux membres du comité d'examen avec la recommandation que la plainte soit rejetée parce que, à son avis, l'enquête sur cet incident singulier ne concluait pas à une inconduite judiciaire.

Le comité d'examen a noté que l'incident, par lui-même, ne constituait pas une base suffisante pour conclure à une inconduite judiciaire et, pour cette raison, a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée. Cependant, les membres du comité d'examen étaient troublés par les allégations et tenaient beaucoup à ce que le Conseil de la magistrature rappelle au juge la nécessité de la collaboration et du respect mutuel entre le personnel du tribunal et les membres de la magistrature, ce qui a été fait par une lettre du Conseil au juge.

### **DOSSIER N° 05-020/99**

Le plaignant avait comparu en cour pour voies de fait. Le plaignant alléguait que le juge avait preuve de discrimination contre lui, l'avait « ridiculisé » en cour et avait statué contre lui à cause de ses handicaps de la parole et de l'ouïe. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que rien dans la transcription n'indiquait que le juge avait agi de façon discriminatoire à l'égard du plaignant. Le sous-comité des plaintes a noté que le commentaire du juge qu'il ne comprenait pas le plaignant ne visait pas les troubles de la parole du plaignant, mais la position qu'il avait prise au procès. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-026/99**

Le plaignant avait comparu en cour pour voies de fait. Le plaignant alléguait que le juge de première instance n'avait « pas d'honneur », avait mal jugé sa cause et « permis au système de se laisser bâtariser et transformer en cirque ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que rien dans la transcription des preuves n'appuyait les allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-029/99**

La fille de la plaignante était mêlée à une affaire devant la Cour de la famille, et la plaignante, qui « avait passé les trois dernières années dans la salle d'audience » à titre d'observatrice, alléguait

que le juge ne prêtait aucune attention aux « faits tels qu'ils avaient été présentés ». La plaignante était « absolument horrifiée » que la décision du juge ait été écrite à la main et alléguait par ailleurs que cette décision était « simplement une formule standard » et ne témoignait pas de beaucoup de réflexion de la part du juge. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le juge a joint une copie des motifs du jugement à sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire. Le sous-comité des plaintes a noté que la réponse du juge et la décision écrite qui a suivi témoignaient de la réflexion du juge. Le sous-comité des plaintes a noté, par ailleurs, que le juge avait bien donné sa décision à taper, mais que la copie écrite à la main avait été émise la première. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-031/99**

La plaignante est la mère d'un jeune contrevenant. La plaignante avait précédemment saisi le CMO d'une plainte selon laquelle le juge avait fait une tentative de suicide et était donc incompetent et incapable de présider, et cette

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

plainte avait été rejetée par le Conseil (voir dossier no 03-061/98, rapport annuel 1998-1999 du CMO). La plaignante se déclarait « de nouveau préoccupée » au sujet du juge dont elle s'était déjà plainte. La plaignante indiquait qu'elle était récemment au tribunal « à écouter les procédures du juge ». Le comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée pour manque de faits nouveaux relatifs aux allégations d'inconduite judiciaire dans la nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge était assujéti à un examen annuel (parce qu'il a plus de 65 ans) et que cet examen annuel requiert un certificat médical et l'approbation du juge en chef pour lui permettre de continuer à présider. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-033/99**

La plaignante est la mère dans un conflit au sujet de la garde d'un enfant. La plaignante alléguait que le juge de première instance avait fait preuve d'un « manque d'écoute » et qu'aucune question n'avait été soulevée concernant la santé et le bien-être de l'enfant pendant la période intermédiaire et la durée du procès. La plaignante alléguait par ailleurs que le juge n'avait pas tenu compte des effets que l'ordonnance de garde avaient sur l'horaire de travail de l'un des parents. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en rendant l'ordonnance de

garde. Si le juge a commis des erreurs de droit en rendant l'ordonnance de garde, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-034/99**

Le plaignant était le demandeur dans une instance à la Cour des petites créances et se plaignait que, lors de l'audience préalable au procès, le juge avait « rejeté la cause au motif que l'action relevait de la Cour de la famille ». Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge s'était laissé influencer par les « allégations multiples » contenues dans la demande reconventionnelle du défendeur. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en rejetant la cause. Si le juge a commis des erreurs de droit en rejetant la cause, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

### **DOSSIER N° 05-035/99**

Le plaignant avait comparu en cour pour une audience préalable à un procès au criminel. Le plaignant n'était pas représenté par un avocat. Le plaignant avait « plusieurs sujets d'inquiétude » eu égard à l'audience préalable au procès. Le plaignant a demandé au Conseil d'examiner les « actes et omissions injustes et importunes » du juge lors de cette audience. Le plaignant alléguait que le juge ne lui avait pas donné la possibilité de formuler ses préoccupations ou de soulever des questions pendant l'audience. Le sous-comité des plaintes a estimé que le plaignant n'avait pas compris la raison d'être d'une audience préalable au procès et que les questions légales qu'il soulevait relevaient en fait du juge de première instance. Le sous-comité des plaintes a noté, par ailleurs, que le plaignant n'avait pas compris que le juge n'était pas habilité à structurer la procédure de l'instruction préliminaire au cours de l'audience préalable au procès. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-036/99**

Le plaignant avait comparu en cour pour la dernière de plusieurs audiences préalables à un procès au criminel. Le plaignant a demandé au Conseil d'examiner ce qu'il considérait comme « les actions et les omissions injustes et importunes » du juge qui avait présidé l'audience préalable. Le plaignant alléguait également que le juge n'avait pas donné suite aux décisions du juge précédent en préparation pour l'instruction préliminaire. Le sous-comité des plaintes a

recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'elle ne contenait pas d'allégation d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a noté que le plaignant n'était pas représenté par un avocat. Le sous-comité des plaintes estimait que le plaignant n'avait pas compris la raison d'être d'une audience préalable au procès et que les questions de non-divulgence ou d'injustice de la part de la Couronne relèvent de la compétence du juge de première instance. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-037/99**

Le plaignant avait comparu à la Cour des petites créances. Le plaignant avait initialement écrit au procureur général pour se renseigner sur la procédure d'appel, et le ministère avait transmis la lettre au Conseil de la magistrature qui en avait accusé réception. Le plaignant a alors écrit au Conseil pour déclarer qu'il n'avait pas l'intention de déposer une plainte contre le juge de première instance et qu'il ne le souhaitait pas. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée puisqu'elle avait été déposée par erreur. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-038/99**

Le plaignant, qui avait comparu en cour pour des accusations au criminel, alléguait qu'il s'était senti menacé par un « avertissement » du juge suite à la présentation des preuves de la Couronne



## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

lors d'une instruction préliminaire. Le plaignant était représenté par un avocat. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée puisqu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire de la part du juge qui avait simplement donné à l'accusé l'« avertissement » obligatoire eu égard à son témoignage, tel qu'il est exigé par le Code criminel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-039/99**

Le plaignant, qui était le plaignant dans un procès pour voies de fait graves, alléguait que le juge était coupable d'outrage au tribunal et de « n'avoir tenu aucun compte des règles concernant la pleine communication de la preuve et la procédure ». Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge était parvenu à des « conclusions fondées sur sa perception plutôt que sur la loi ». Le plaignant déclarait qu'il n'était pas dans « son intention de remettre en question la réputation » du juge. Le plaignant déclarait également qu'il voulait seulement savoir pourquoi « la victime est toujours la dernière à être informée des détails ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, s'il y avait des erreurs de droit dans le jugement de la cour ou des irrégularités dans la procédure, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la

recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-040/99**

Le plaignant était l'intimé dans une affaire judiciaire où il était « accusé d'être le père d'un enfant » et de ne pas payer d'aliment. Le plaignant alléguait que le juge avait décidé de sa cause d'avance et « signé et scellé ses motifs de jugement six jours avant le début du procès ». Le plaignant alléguait, par ailleurs, que le juge avait supprimé des documents « dont l'existence avait été révélée après le procès ». Le sous-comité des plaintes a examiné une copie des motifs du jugement fournie par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il était évident que le juge avait simplement noté le mauvais mois par erreur sur ses motifs du jugement. Le sous-comité des plaintes a noté que les motifs du jugement étaient complets et faisaient référence à toutes les preuves présentées. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que le comportement visé par la plainte concernant les nouvelles preuves ne représente pas une inconduite judiciaire et que le juge n'avait pas supprimé de preuves. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-041/99**

La plaignante, qui était la plaignante dans une affaire de voies de fait, n'était pas satisfaite de la décision du juge de rejeter quatre accusations

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

(l'une pour voies de fait et trois pour méfait) contre l'accusé. La plaignante déclarait que l'accusé et son avocat « avaient créé une histoire incroyable selon laquelle son mari bien-aimé aurait été à blâmer ». La plaignante estimait que le juge avait cru la version des événements donnée par l'accusé. La plaignante alléguait que plusieurs employés du tribunal lui avaient dit « que le même juge avait rejeté plusieurs affaires de voies de fait où des femmes étaient en cause ». La plaignante alléguait par ailleurs qu'un employé du tribunal lui avait assuré que le juge rejeterait la cause « sans rien y comprendre ». La plaignante a écrit au Conseil pour demander que sa demande soit reprise devant un juge différent. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour rejeter les accusations. Le sous-comité des plaintes a noté que les allégations de préjugés contre les femmes étaient fondées sur des commentaires non vérifiés, censés provenir de membres anonymes du personnel du tribunal, et le sous-comité des plaintes a estimé qu'il n'y avait aucune preuve qui, selon lui, indique que le juge de première instance avait des préjugés. Si le juge a commis des erreurs de droit en rejetant les accusations de voies de fait et de méfait, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-042/99**

La plaignante était partie dans une affaire de garde d'enfants et alléguait que le juge avait rejeté à tort sa demande de garde unique et entière de son fils. La plaignante alléguait par ailleurs que le juge n'avait pas appuyé sa demande « de veiller à ce que son fils reçoive les soins médicaux appropriés en matière de rééducation ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour refuser les demandes de la plaignante. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-043/99**

Le plaignant était un avocat de service et avait comparu en cour pour fixer une date de procès au nom d'une personne accusée. Le plaignant alléguait que le juge lui avait ordonné « de ne plus jamais comparaître dans son tribunal à titre d'avocat de service ». Le plaignant notait que cela représentait une « attaque » de son « indépendance professionnelle » et ajoutait qu'il n'était pas « habitué à voir son moyen d'existence menacé par une juge ». Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournies par le plaignant, a soumis la

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

plainte à la juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a noté que la transcription indiquait effectivement que la juge avait été quelque peu acerbe dans sa façon de traiter le plaignant. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que la réponse de la juge expliquait la raison de sa conduite ce jour-là à la satisfaction du sous-comité des plaintes et qu'il recommandait donc que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a noté que, bien que le plaignant et avocat de service n'ait guère fait preuve de réserve dans le choix des termes qu'il a utilisés devant la cour, le fait qu'un avocat profère des propos outranciers ne devrait pas déclencher une réponse outrancière chez une juge. Cependant, le comité d'examen a convenu que les commentaires de la juge ne constituaient pas une inconduite judiciaire dans les circonstances de l'espèce et a souscrit à la recommandation que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-044/99**

Les plaignants, qui sont des avocats, avaient écrit au juge principal régional de la région judiciaire de la province où ils exerçaient le droit pour lui dire qu'ils estimaient qu'il y avait « une affaire qui pourrait s'avérer grave et ternir la réputation du système judiciaire dans son ensemble et de la magistrature en particulier ». Les plaignants avaient déclaré qu'ils avaient la conviction intime que le juge principal régional « devrait être mis au courant » de ce qui s'était apparemment passé dans un tribunal, et suggéraient qu'il serait

approprié qu'ils rencontrent le juge principal régional pour en discuter. Le juge principal régional avait obtempéré à la demande des plaignants qui demandaient une « rencontre directe, face à face » pour discuter d'une « question délicate » concernant une juge. Après avoir rencontré les avocats, le juge principal régional avait transmis leur plainte au Conseil de la magistrature de l'Ontario. Les plaignants déclaraient qu'une juge, dans leur tribunal local, avait verrouillé de l'extérieur par mégarde les toilettes de son cabinet privé et avait dû demander l'aide d'un serrurier pour les rouvrir. Le serrurier avait apparemment dû forcer la serrure à la perceuse pour ouvrir la porte. Une fois celle-ci ouverte, le serrurier prétendait avoir senti une odeur de ce qu'il pensait être de la marijuana, et il avait fait part de ses soupçons à différents membres du personnel du tribunal ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans le greffe quand il était sorti du bâtiment.

Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte à la juge et a examiné sa réponse. La juge a déclaré que « cette allégation était entièrement fausse » et a ajouté « qu'elle ne possédait ni ne consommait de marijuana » comme il avait été allégué. La juge a déclaré qu'elle fumait à l'occasion des cigarillos dans les toilettes de son cabinet privé, ce qui pouvait expliquer l'odeur de fumée. Le sous-comité des plaintes a aussi retenu les services d'un enquêteur privé afin d'interroger des témoins, y compris le serrurier qui avait fait l'allégation initiale. Le sous-comité des plaintes a estimé qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour recommander de poursuivre l'affaire et a

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

renvoyé la plainte aux membres du comité d'examen. Le sous-comité des plaintes a noté que le serrurier n'était nullement certain d'avoir raison dans son évaluation de ce qui était à l'origine de l'odeur de fumée qu'il avait décelée lorsqu'il avait ouvert la porte des toilettes. Après avoir examiné la documentation réunie par le sous-comité des plaintes, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui de la plainte et a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-045/99**

La plaignante, bien qu'elle n'ait pas été mêlée initialement à l'instance, était devenue partie à une affaire de garde d'enfants qui mettait en cause la Société d'aide à l'enfance (SAE) et une autre partie. La plaignante déclarait qu'il y avait eu conspiration entre le juge, la Société d'aide à l'enfance et l'avocat de l'autre partie. La plaignante alléguait que le juge, qui assumait la responsabilité de la cause et devait rendre un certain nombre de décisions intermédiaires, avait fait preuve de partialité dans ses décisions parce que lui-même et l'autre partie à la cause fréquentaient la même église. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a également interrogé deux témoins et examiné une déclaration d'un troisième témoin. Le sous-comité des plaintes a estimé qu'il n'y avait pas de preuve que le juge ait participé à une conspiration avec la SAE et l'avocat de l'autre partie. Le sous-comité des plaintes a noté que, dès que le juge avait été informé, par la lettre du Conseil,

qu'il pouvait y avoir conflit d'intérêts, il s'était retiré de la cause. Le sous-comité des plaintes a également noté que, si la plaignante n'était pas satisfaite des décisions intermédiaires prises dans le cadre de la cause, elle aurait pu porter ces décisions en appel. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour rendre sa décision en l'espèce. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-046/99**

La plaignante était partie à un conflit de garde d'enfants et avait précédemment saisi le CMO d'une plainte au sujet d'un autre juge en rapport avec la même cause. Dans la présente plainte, elle alléguait que la juge s'était « mal conduite » et avait « traité la clinique des enfants maltraités de l'Hôpital des enfants malades et la Société d'aide à l'enfance, qui sont coupables d'outrage au tribunal, comme s'ils ne l'étaient pas ». La plaignante a déclaré qu'elle ne comprenait pas la raison pour laquelle la juge n'avait pas reconnu la preuve que la plaignante « avait apportée en cour plus de 12 mois auparavant ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si la plaignante n'est pas satis-

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

faite des décisions prises par la juge ou estime qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, elle peut faire appel et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, la cause est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-047/99**

Le plaignant était le répondant dans une affaire qui mettait en cause le Bureau des obligations familiales (BOF). Le plaignant alléguait que le juge devant lequel il avait comparu en cour n'était pas le même juge que celui qui avait signé l'ordonnance judiciaire qui avait été envoyée au BOF aux fins d'exécution. Le plaignant alléguait par ailleurs que la date de signature de l'ordonnance judiciaire n'était pas la date à laquelle il avait comparu en cour. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'elle ne comportait pas d'allégation d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes estimait qu'il y avait apparemment eu une série d'erreurs matérielles qui pouvaient faire l'objet d'un appel, le cas échéant. Le sous-comité des plaintes a également noté que le fait que ce soit un juge différent qui signe l'ordonnance ne constituait pas une « procédure irrégulière » comme l'alléguait le plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-048/99**

Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature pour demander si sa plainte était fondée. Le plaignant déclarait que la juge qui avait instruit sa cause avait discuté de l'affaire avec l'avocat du plaignant qu'elle avait « rencontré par hasard en faisant des courses » et avait admis qu'elle « avait fait erreur dans la façon dont elle avait traité » la cause. Le plaignant a déclaré par ailleurs que la juge avait « dit à l'avocat de sa femme de ne pas demander d'aliment rétroactif, lui donnant des conseils en pleine cour ». Le plaignant ajoutait que la juge était grossière et « qu'elle criait quand elle s'adressait aux personnes présentes dans son tribunal ». Le sous-comité des plaintes a écrit au plaignant à deux reprises pour demander des renseignements supplémentaires afin de poursuivre l'enquête, mais n'a pas reçu de réponse. Le sous-comité des plaintes a noté que sa deuxième lettre lui avait été retournée avec la mention « refusée par le destinataire ». En conséquence, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, sous réserve d'une reprise si le plaignant fournissait les renseignements supplémentaires qui avaient été demandés. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-049/99**

Le plaignant était le demandeur dans trois instances à la Cour des petites créances. Deux instances concernaient le même incident, les défendeurs étant le Collège des médecins et

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

chirurgiens et l'un de ses employés. La troisième instance mettait en cause le propriétaire et directeur de l'exploitation d'un centre commercial. Le Collège avait enquêté sur une plainte dont il avait été saisi par le plaignant contre l'un de ses membres. Le plaignant n'était pas satisfait des résultats de l'enquête du Collège et avait fait appel de la décision à la Commission d'appel de révision des professions de la santé (CARPS). Le plaignant a déclaré que le juge de la Cour des petites créances avait suspendu les instances à la Cour des petites créances en attente de la décision de la CARPS, fusionné les deux plaintes et ajourné la troisième instance mettant en cause un autre employé du Collège jusqu'à ce que les plaintes fusionnées aient été traitées. Le plaignant alléguait que le juge et les membres du personnel avaient utilisé leur pouvoir et leur position pour « faire obstruction à la justice ». Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait « manipulé, mélangé et suspendu les causes malgré les règlements statutaires et même avant la conférence préparatoire au procès ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si le juge a commis des erreurs de droit en rendant une décision, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et, sans preuve d'inconduite judiciaire, sont hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de

l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-050/99**

Le plaignant alléguait qu'un juge, dans sa capacité d'avocat avant d'être nommé juge, s'était rendu coupable d'un conflit d'intérêts dans la vente d'un immeuble. Le sous-comité des plaintes a noté que cette plainte ne relevait pas de la compétence du Conseil, car elle se référait à une époque où le juge en question était un avocat, et a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-051/99**

La plaignante avait comparu en cour pour avoir refusé de se soumettre à une épreuve à l'ivresse. La plaignante alléguait que le juge avait refusé les dossiers médicaux présentés comme preuve au procès. La plaignante alléguait par ailleurs que le juge avait dit quelque chose comme : « Ça a été un plaisir de vous rencontrer », tandis qu'elle sortait de la salle d'audience, et la plaignante avait trouvé que c'était là une « remarque condescendante ». La plaignante estimait que le commentaire était « particulièrement importun du fait qu'il s'adressait à une personne en menottes qu'on emmenait en prison ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves, a

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si la plaignante n'est pas satisfaite du jugement de la cour eu égard aux règles de la preuve ou si elle estime qu'il y a eu des irrégularités de procédure, elle peut faire appel des décisions rendues et, sans preuve d'inconduite judiciaire, la cause est hors du champ de compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a noté que la « remarque condescendante » alléguée ne se trouvait pas dans la transcription, bien que le juge ait reconnu dans sa réponse qu'il avait pu faire cette remarque bien qu'il n'ait pas de souvenir précis des événements. Le sous-comité des plaintes a indiqué au comité d'examen qu'à son avis, la remarque du juge ne se voulait pas condescendante. Cependant, le sous-comité des plaintes s'est déclaré déçu que le juge n'ait pas cru bon de regretter que des commentaires du type allégué puissent être mal interprétés par une personne que l'on conduit en prison. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-052/99**

La plaignante était partie dans un conflit concernant la garde d'un enfant et était en cour à l'issue d'une motion ex parte « à cause de la gravité de l'état de santé de l'enfant ». La plaignante alléguait que le juge « avait refusé d'entendre la cause et de reconnaître ses préoccupations » et qu'il « avait pris à la légère l'état de santé de l'enfant ». La plaignante alléguait par ailleurs que le juge avait refusé « de donner suite à la motion

déposée et avait montré un manque total de jugement eu égard au bien-être de l'enfant ». Le sous-comité des plaintes a ordonné une copie de la transcription des preuves et l'a examinée. Après avoir examiné la transcription, le sous-comité des plaintes a estimé que le juge n'avait pas pris à la légère l'état de santé de l'enfant et qu'il était très préoccupé par le bien-être de l'enfant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour rendre une décision en l'espèce. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et, sans preuve d'inconduite judiciaire, elles sont hors du champ de compétence du Comité de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-053/99**

Le plaignant avait comparu au tribunal pour payer une contravention au nom de son fils. Le plaignant alléguait que le juge avait été grossier et « avait commencé à émettre un son aigu (non verbal) » dans la direction du plaignant alors qu'il se trouvait dans l'aire publique du tribunal. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge lui avait passé des coups de téléphone importuns et l'avait peut-être dénigré auprès d'autres personnes. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

rejetée parce que le juge avait absolument nié les allégations du plaignant et qu'il n'existait pas de preuve objective pour les corroborer. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-054/99**

Le plaignant a écrit au Conseil en réponse à un article paru dans un journal local qui rapportait qu'un juge était sorti de la salle d'audience et avait refusé de poursuivre une instruction préliminaire sur une affaire d'agression sexuelle parce qu'aucun agent de sécurité n'était présent. Le plaignant alléguait que le comportement du juge était incorrect. Le plaignant ajoutait que « cela pouvait discréditer l'administration de la justice ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait que la décision d'un juge concernant sa sécurité dans la salle d'audience est à son entière discrétion. Le sous-comité des plaintes a noté qu'à son avis, le comportement du juge en l'espèce ne constituait pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a estimé qu'il n'y avait pas de preuve pour soutenir l'allégation d'inconduite, et que le juge avait agi de bonne foi.

### **DOSSIER N° 05-055/99**

La plaignante, qui est la sœur de l'accusée, avait comparu en cour à titre de « spectatrice ». L'accusée n'était pas représentée par un avocat. La

plaignante alléguait que le juge avait fait montre de mépris à l'égard de l'origine ethnique de sa sœur et d'elle-même lorsqu'il avait décrit la famille de l'accusée comme un « clan ». La plaignante alléguait par ailleurs que le juge avait eu « l'audace incroyable » de lui ordonner de se lever, puis de l'informer qu'il avait conclu qu'elle était coupable d'une infraction aux termes du Code criminel du Canada, « ce qu'il n'avait pas le droit de faire ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont l'instance avait été menée. Le sous-comité des plaintes a déclaré par ailleurs que, lorsque le juge avait décrit la famille de la plaignante comme un « clan », il faisait référence à l'expression utilisée par le témoin du procureur chef – que le juge avait trouvé crédible en l'absence de preuve de la défense – lorsque ce dernier avait décrit la conduite de la plaignante. Bien que le sous-comité des plaintes ait conclu que les allégations de la plaignante n'étaient pas corroborées par la transcription des preuves, il était préoccupé par le nombre d'interjections du juge pendant l'instance et par son refus de repasser l'enregistrement de la preuve pour l'accusée qui se représentait elle-même lors de l'interrogatoire contradictoire. Le sous-comité des plaintes était également préoccupé par le niveau sous-jacent d'impatience du juge, qu'il considérait regrettable mais qu'il n'estimait pas constituer une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du comité des plaintes que la plainte soit rejetée,



## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

mais a convenu que les préoccupations du Conseil au sujet du manque de patience démontré par le juge lui soient communiquées, et ceci a été fait dans une lettre du Conseil judiciaire.

### **DOSSIER N° 05-056/99**

La plaignante avait comparu en cour pour une affaire de garde d'enfants qui mettait en cause sa fille et sa petite-fille. La plaignante alléguait que, de façon générale, le juge « n'avait pas tenu compte des documents et des règles de la cour ». La lettre de la plaignante comprenait une litanie d'allégations parmi lesquelles « infraction à la Loi sur la preuve » et « mépris de la démocratie ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la plainte ne contenait pas d'allégations précises d'inconduite judiciaire et a déclaré que, si la plaignante n'était pas satisfaite du jugement de la cour ou estimait qu'il y avait eu des irrégularités dans la procédure, elle pouvait faire appel des décisions rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire était hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-057/99**

Le plaignant a écrit au Conseil en réponse à un article paru dans un journal local qui rapportait que deux prisonniers s'étaient évadés d'un tribunal quelques semaines après qu'un « armistice temporaire » eut mis fin pour un temps aux « hostilités continues » qui opposaient les juges à

la police au sujet de la sécurité au tribunal. Le plaignant a rappelé que, un mois avant cet incident, le journal avait rapporté que le juge avait rejeté une accusation de conduite en état d'ivresse parce qu'il n'y avait pas d'agent en uniforme dans la salle d'audience et avait déclaré qu'il reviendrait seulement lorsque la sécurité serait assurée. Le plaignant alléguait que le juge s'était conduit « de façon inconvenante » en rejetant la cause parce qu'il n'y avait pas d'agent en uniforme au tribunal. Le plaignant estimait que « les querelles entre la police et les juges dans une salle d'audience publique étaient absolument inacceptables ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'un juge a le droit de ne pas présider une instance en cour s'il a des craintes pour sa sécurité et la sécurité des autres. Le sous-comité des plaintes a noté que la conduite du juge dans cette affaire ne constituait pas une inconduite judiciaire et que, par ailleurs, si le juge avait eu tort en décidant de surseoir à l'instance pour rester maître de son propre tribunal, la Couronne avait la possibilité de faire appel de cette décision, ce qu'elle n'avait pas fait. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée, et a noté que le juge est responsable de la salle d'audience et n'est pas tenu de présider dans des locaux qu'il considère dangereux.

### **DOSSIER N° 05-058/99**

La plaignante avait comparu en cour pour escroquerie, faux et usage de faux, méfait public et mise en circulation d'un document fabriqué. La

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

plaignante alléguait que sa signature avait été fabriquée par son avocat sur un document qui contenait son consentement à plaider coupable. La plaignante a déclaré que le juge avait rejeté sa demande d'annulation du plaidoyer de culpabilité et avait exigé qu'il lui soit donné suite. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si la plaignante n'est pas satisfaite du jugement de la cour ou estime qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, elle a la possibilité de faire appel des décisions rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, cette affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 05-059/99**

Le plaignant avait comparu en cour pour voie de faits, résistance à l'arrestation et conduite dangereuse. Le plaignant avait écrit au Conseil pour « demander réparation d'une condamnation injustifiée » par le juge de première instance. Le plaignant alléguait que la cause « avait été incorrectement jugée en faveur de la poursuite et de la police malgré des preuves évidentes d'anomalie, de racisme, d'incompétence et de fraude ». Le plaignant se plaignait également de la police et déclarait que son avocat « avait mal fait son travail ». Le plaignant a déclaré « qu'un appel avait été déposé à la Cour d'appel de l'Ontario ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans

le fait que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire lors de l'instance. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-001/00**

La plaignante, qui avait fait une demande de garde des enfants de sa fille, avait comparu en cour dans une affaire mettant en cause la Société d'aide à l'enfance. La plaignante alléguait que le juge avait fait des commentaires sur la façon dont elle s'occupait des enfants, qui était « cruels et injustes ». La plaignante voulait que le juge s'excuse d'avoir déclaré « qu'il avait des doutes sur une famille qui produisait ce type de mère (la fille de la plaignante) et que, jusqu'ici, elle (la plaignante) n'avait pas particulièrement réussi dans la façon dont elle avait élevé ses propres enfants ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans les commentaires du juge et que les remarques de ce dernier étaient en rapport avec son évaluation de la crédibilité lors de l'instance. Si la plaignante n'est pas satisfaite du jugement de la cour, elle peut faire appel des décisions rendues et, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-003/00**

Le plaignant est avocat pour un syndicat du secteur privé. Le plaignant contestait les remarques faites par une juge sur le nombre de membres syndiqués représentés par lui qui comparaissaient devant elle en cour criminelle. Apparemment, un accusé, qui était représenté par un agent d'une clinique d'aide juridique communautaire, avait plaidé coupable à l'accusation de communication aux fins d'obtention des services sexuels d'une prostituée, contrairement à l'alinéa 213(1)c) du Code criminel du Canada. Lors de l'énoncé de la sentence, l'agent de l'accusé avait fait valoir que la libération sous condition serait une condamnation judiciaire compte tenu de la situation de l'accusé et de l'infraction. L'agent avait apparemment informé la juge que son client avait une possibilité d'emploi chez un important fabricant d'automobiles et qu'une condamnation criminelle pourrait gâcher ses chances d'obtenir cet emploi. Le plaignant indiquait que la juge avait alors fait des remarques en cour selon lesquelles le fait d'avoir un casier judiciaire ne devrait pas faire obstacle à l'emploi dans cette entreprise puisqu'un si grand nombre de ses travailleurs comparaissaient en cour pour répondre d'accusations criminelles qu'un régime de services juridiques avait été établi à l'intention des membres du syndicat pour s'occuper de toutes les accusations. Le plaignant faisait objection à

cette classification des membres du syndicat comme « totalement importune et insultante pour les membres de notre syndicat... ». Le plaignant déclarait que « le commentaire de la cour selon lequel le régime de services juridiques payés d'avance avait été négocié en conséquence ou dans le contexte d'accusations criminelles mettant nos membres en cause était tout simplement faux. » Le plaignant alléguait par ailleurs que ces remarques « remettaient en question l'impartialité de la juge qui présidait l'audience ».

Le comité des plaintes a soumis la plainte à la juge et examiné sa réponse. La juge a convenu que ses « remarques étaient immodérées et inacceptables », et a expliqué dans quelles circonstances elle les avait formulées. Elle indiquait, par ailleurs, qu'à l'avenir elle ne laisserait pas les pressions du moment l'amener à faire des commentaires qui « n'exprimaient ni sa véritable opinion ni l'intention de ces commentaires ». Les membres du sous-comité des plaintes ont estimé que la plainte pouvait être rejetée parce que la juge avait fait des excuses complètes et que tout ce que demandait le plaignant était que la juge soit informée que ses remarques étaient inacceptables, ce qui avait été fait. Cependant, le comité des plaintes a recommandé que la plainte soit renvoyée au juge en chef afin qu'il parle à la juge en question et lui communique les préoccupations du Conseil concernant ses remarques inopportunes, et le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.



## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

### **DOSSIER N° 06-004/00**

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, avait comparu en cour pour faire appel d'une décision d'un juge de paix. Le plaignant alléguait que l'attitude du juge envers le plaignant était « déraisonnable » étant donné « qu'on ne lui avait pas donné l'occasion de témoigner ». Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge l'avait intimidé « en le réprimandant publiquement deux fois pour ne pas avoir d'avocat ». Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournies par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la transcription n'appuyait pas les allégations du client. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge s'était donné du mal pour offrir au plaignant la possibilité de se faire entendre et avait rejeté l'appel sur le fond. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-005/00**

La plaignante avait comparu en cour pour deux chefs de voie de faits. La plaignante n'était pas satisfaite de la décision rendue par le juge de la déclarer coupable de ces accusations. La plaignante a déclaré qu'elle avait été « injustement accusée d'un crime » qu'elle n'avait pas commis. La plaignante alléguait que la décision du juge la privait d'une « source de revenu adéquate », ce qui signifiait qu'elle-même et sa famille n'avaient plus accès « aux choses nécessaires à la vie ». La plaignante alléguait par ailleurs que le juge «

avait fait une erreur dans l'ordonnance de probation ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire et que les décisions prises relevaient de la compétence du juge. Si le juge a commis des erreurs de droit, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-006/00**

Le plaignant, qui était le répondant dans une cause portée devant la Cour de la famille, alléguait que le juge n'avait pas fondé ses motifs du jugement « sur des secteurs juridiques raisonnables ». Le plaignant alléguait par ailleurs « que le procès et le jugement n'avaient pas été justes et impartiaux ni dépourvus de préjugés » et que le juge avait semblé « avoir du parti pris et n'avait pas considéré objectivement une grande partie des preuves qui lui étaient présentées ». Le plaignant avait joint une copie de la transcription à sa plainte et énumérait des points précis de la transcription avec lesquels il n'était pas d'accord. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et qu'il n'y avait rien dans la transcription ni dans les motifs du jugement qui soutienne les allégations du plaignant. Le sous-

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

comité des plaintes a noté que, si le plaignant n'est pas satisfait du jugement de la cour ou estime qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, il a la possibilité de faire appel des décisions rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-008/00**

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, était en cour pour voies de fait simples. Le plaignant alléguait que le juge avait rendu une décision eu égard à sa culpabilité qui relevait plutôt du psychiatre et qui avait embarrassé le plaignant. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait rendu sa décision sur la base des témoignages de la victime qui n'étaient pas corroborés par des preuves. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en rendant ses décisions et que les décisions relevaient de la compétence du juge. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-010/00**

Les plaignants, qui n'étaient pas représentés par un avocat, avaient comparu en cour pour voies de fait. Les plaignants déclaraient que le juge avait refusé de reconnaître « leurs droits à une instance correcte, ce qui violait leurs droits aux termes de la common law et leurs droits à un juste procès ». Les plaignants alléguaient que le juge n'avait pas permis que l'affaire aille en justice et qu'il avait « conspiré avec la Couronne » et un agent de police « en maintenant et en soutenant toutes sortes de conspirations ». Les plaignants alléguaient par ailleurs que le juge avait « enfermé » une tierce partie et mis leur chien en danger. Dans une lettre que les plaignants ont envoyée par la suite au Conseil, les plaignants alléguaient que le juge était en défaut dans une affaire civile et avait omis de signaler des mauvais traitements infligés à un enfant. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves sur l'occasion en question. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si les plaignants ne sont pas satisfaits du jugement de la cour ou estiment qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, ils ont la possibilité de faire appel des décisions rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait expliqué avec soin l'effet de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 810 du Code criminel (engagement de ne pas troubler l'ordre public) que les plaignants avaient signé volontairement. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que les allégations des

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

plaignants concernant le défaut du juge dans une action civile concerne une action civile entamée par les plaignants contre 70 intimés, y compris le juge, le Premier ministre du Canada, le maire, etc. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-012/00**

La plaignante, qui n'était pas représentée par un avocat, avait comparu en cour à deux reprises, devant deux différents juges, pour faire une demande d'aliment d'un enfant. La plaignante déclarait que l'avocat de l'intimé avait demandé une prorogation, ce avec quoi elle n'était pas d'accord. La plaignante déclarait qu'elle était lasse des retards continuels dans le système judiciaire et qu'elle comprenait maintenant « pourquoi notre système judiciaire coûtait si cher et avait tant d'arriérés ». La plaignante alléguait « qu'aucun des deux juges n'avait exercé de jugement professionnel à l'égard de l'organisation d'un procès équitable pour toutes les parties concernées ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si la plaignante n'est pas satisfaite du jugement de la cour ou qu'elle estime qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, elle peut faire appel des décisions qui ont été rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-014/00**

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, était en cour à l'issue d'une motion concernant l'aliment d'un enfant. Le plaignant n'était pas satisfait de la décision du juge et alléguait que le juge de première instance avait mal compris les faits et que, par ailleurs, il n'avait pas pris en considération la transcription ordonnée par le juge de la conférence préparatoire. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si le plaignant n'est pas satisfait du jugement de la cour ou qu'il estime qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, il a la possibilité de faire appel des décisions rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-015/00**

La plaignante avait saisi le conseil judiciaire d'une plainte fondée sur un article de journal qu'elle avait lu au sujet de la sentence de deux accusés qui avaient été auparavant fournisseurs de soins dans un foyer de groupe. L'article de journal rapportait que le juge qui avait prononcé la sentence avait déclaré que c'était « une pratique inacceptable » de mettre dehors, pour le punir, un homme avec des troubles mentaux, par temps de gel. La plaignante alléguait « sur la base de l'article de journal » que le juge « s'était rendu coupable d'inconduite » et que « cela entachait son jugement, sa logique et sa compassion ». Le

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves et des motifs à la sentence. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, après avoir examiné la transcription et les motifs, il estimait que le juge n'avait pas fait un rapport correct sur la totalité du contenu de la cause et qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait critiqué le foyer de groupe pour ne pas avoir de meilleures pratiques. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-016/00**

Le plaignant était le requérant dans une cause de garde provisoire. Le plaignant n'était pas satisfait de la décision du juge, car il estimait qu'elle donnait la faveur à l'intimée, et il alléguait que le juge « avait des préjugés au lieu d'être impartial ». Le plaignant alléguait par ailleurs que, parce que le juge avait précédemment entretenu des relations avec l'avocat de la répondante, le juge avait décidé contre le plaignant, et il déclarait que le juge devrait « être réprimandé pour conduite professionnelle partisane et préjugés ». Le comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournies par le plaignant. Il a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en rendant sa décision

en l'espèce. Le sous-comité des plaintes estimait qu'il n'y avait pas de preuve pour appuyer les allégations d'impartialité et de préjugés de la part du juge, lequel avait nié les allégations dans sa réponse au Conseil de la magistrature. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-018/00**

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, avait comparu en cour pour avoir menacé son voisin. Le plaignant déclarait qu'il avait la preuve que les témoins de la Couronne s'étaient parjurés. Le plaignant alléguait que le juge l'avait condamné injustement et n'avait pas présidé une audience équitable. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait violé les droits civils et constitutionnels du plaignant et ne lui avait pas permis de présenter sa défense « pleinement et dans sa totalité ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée par qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a noté que le plaignant n'avait pas été condamné, mais avait signé une ordonnance de ne pas troubler l'ordre public aux termes de l'article 810 du Code criminel indiquant qu'il acceptait la décision du juge. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs



## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

peuvent faire l'objet d'un appel et, sans preuve d'inconduite judiciaire, sont hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-019/00**

Le plaignant avait comparu en cour à titre de requérant dans une affaire de garde d'enfants mettant en cause la Société d'aide à l'enfance. Le plaignant était généralement insatisfait de la décision du juge concernant la garde et alléguait que le juge « avait pris le parti de la SAE ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si le plaignant n'est pas satisfait du jugement de la cour, il peut faire appel des décisions rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-023/00**

La plaignante, qui n'était pas représentée par un avocat, était accusée de méfait et comparaisait en cour aux fins d'établissement d'une date de procès. Lors d'une comparution précédente en cour, la plaignante avait déclaré qu'on lui avait dit que « si elle retenait les services d'un avocat, la Couronne souhaitait organiser une conférence préparatoire au procès ». La plaignante a déclaré par ailleurs « qu'elle avait lu sur la formule de tri

des accusations que la Couronne lui avait remise que, si elle n'était pas représentée, une conférence préparatoire ne serait pas nécessaire ». La plaignante alléguait que le juge avait insisté pour que l'affaire soit ajournée afin de fixer une date de conférence préparatoire avec la Couronne, et qu'il avait aussi insisté pour que la plaignante et la Couronne le rencontrent à l'extérieur de la salle d'audience pour qu'ils se mettent d'accord sur une date. La plaignante alléguait par ailleurs que le juge avait omis « de maintenir l'ordre » lors d'une audience de mise au rôle encombrée, avec une procureure de la Couronne qui, disait la plaignante, était « habillée d'une façon qui aurait mieux convenu à une serveuse de bar » et un juge « qui était dérangé, s'amusait beaucoup, et traitait l'affaire comme une grosse plaisanterie ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si le juge a commis des erreurs et droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.



## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

### **DOSSIER N° 06-025/00**

La plaignante avait comparu en cour dans le cadre d'un conflit concernant la garde de ses quatre enfants. La lettre de la plaignante au Conseil judiciaire contenait des plaintes contre la police, la Société d'aide à l'enfance, plusieurs avocats et la juge. La plaignante alléguait que « la pauvre vieille juge était fatiguée » et avait porté des jugements sur la base de déclarations qui lui avaient été présentées sans preuve à l'appui et « qu'elle avait laissé des ragots corrompre son jugement ». La plaignante alléguait par ailleurs que la juge avait agi de façon injuste en ne lui accordant pas d'ordonnance de garde. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si la plaignante n'est pas satisfaite du jugement de la cour, elle peut faire appel de la décision rendue et, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a noté que la décision de la juge avait été confirmée en appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-026/00**

La plaignante était la victime de voies de fait. Le prévenu était accusé de voies de fait, de voies de fait avec une arme et d'avoir proféré des menaces de mort. La plaignante déclarait que le prévenu avait un « casier judiciaire chargé (plus de 50 condamnations) y compris vol à main armée, vol qualifié, vol, drogue, trafic de drogues, incendie

volontaire et voies de fait ». La plaignante alléguait que la sentence du juge était trop indulgente, compte tenu des antécédents du prévenu. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-027/00**

Le plaignant avait écrit au Conseil de la magistrature en déclarant « qu'il avait de quoi se plaindre contre les juges pendant cinq ans ». Le plaignant avait été mis en cause lors de deux procès et avait été jugé coupable, chaque fois, sur la preuve d'un agent de police. Le plaignant déclarait qu'il avait fait l'objet « d'ordonnances de traitement illégales presque continuellement » depuis 1995. Le plaignant déclarait par ailleurs qu'il avait été considéré « légalement aliéné pendant les premiers 95 % du procès ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'elle ne contenait pas d'allégation d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.



## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

### **DOSSIER N° 06-030/00**

Le plaignant, qui était partie à une affaire devant la Cour des petites créances, n'était pas satisfait de la décision du juge. Le plaignant alléguait que le juge avait fait montre de discrimination à son endroit parce que le plaignant « est un étranger – un Américain – et non un Canadien comme l'intimé ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a noté qu'il n'y avait pas de fondement à l'allégation de discrimination autre que l'insatisfaction du plaignant devant la décision du juge. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

### **DOSSIER N° 06-034/00**

Le plaignant avait comparu en cour à l'issue de plusieurs motions. Le sous-comité des plaintes a déclaré que la plainte principale du plaignant visait la Couronne, la police et le ministère des Services correctionnels pour avoir refusé au plaignant l'accès à des documents alors qu'il était en détention. La lettre du plaignant énonçait quatre motifs de plainte contre le juge : 1) le juge avait fait retirer des portraits de la reine du tribunal; 2) le juge avait violé les droits du plaig-

nant en suggérant qu'il retienne les services d'un avocat; 3) les décisions du juge étaient influencées par des forces extérieures; et 4) le juge avait refusé la demande du prévenu concernant un renvoi de deux jours et avait perdu juridiction parce qu'il avait renvoyé la cause à plus de trois jours. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans les trois premières allégations et que, si la quatrième allégation est correcte, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, le plaignant a la possibilité de faire appel de la décision du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.





# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2000 – 2001

## ANNEXES

---

ANNEXE «A»	<i>Brochure</i>
ANNEXE «B»	<i>Guide de procédures du CMO</i>
ANNEXE «C»	<i>Plan de formation continue</i>
ANNEXE «D»	<i>Lois pertinentes</i>



# ANNEXE «A»

---

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE  
DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTÉ?

## LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

*L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.*

### *Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?*

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

### *Le système de justice de l'Ontario:*

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

### *La décision d'un juge est-elle finale?*

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de

décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

### *Conduite professionnelle des juges*

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

### *Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario*

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

# ANNEXE « A »

## LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

### *Dépôt d'une plainte*

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

### *Comment les plaintes sont elles instruites?*

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

### *Décision du Conseil*

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

### *Renseignements supplémentaires*

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de télécopieur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

### *Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:*

Conseil de la magistrature de l'Ontario  
C.P. 914

Succursale Adelaide  
31, rue Adelaide est  
Toronto (Ontario) M5C 2K3

Télécopieur (416) 327-2339

### *Rappel...*

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.







# ANNEXE « B »

---

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTÉ

Généralités.....B-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition.....B-1

Procédures administratives .....B-1

Rapports d'étape.....B-1

*Enquête*

Lignes directrices et règles de procédure relatives  
aux enquêtes sur une plainte .....B-1 et B-2

Accord sur la façon de procéder .....B-2

Rejet d'une plainte .....B-2

Tenue d'une enquête.....B-2

Plaintes antérieures .....B-2

Information que le registrateur doit obtenir.....B-2

Transcriptions, etc. ....B-2

Réponse à une plainte.....B-3

Généralités.....B-3

Conseils et assistance.....B-3

Plaintes multiples .....B-3

Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation .....B-3

Plainte contre le juge en chef et certains autres juges –  
Recommandations provisoires .....B-4

Critères pour les recommandations provisoires  
de suspension ou de réaffectation.....B-4

Information concernant les recommandations provisoires .....B-4

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

### *Rapport au comité d'examen*

Lorsque l'enquête est terminée .....	B-4
Directives et règles de procédure relatives aux rapports au comité d'examen .....	B-5
Procédure à suivre .....	B-5
Aucun renseignement identificatoire.....	B-5
Décision unanime .....	B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –	
a) rejet de la plainte.....	B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef .....	B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur .....	B-6
d) recommandation de tenir une audience .....	B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience.....	B-6
e) recommandation de verser une indemnité .....	B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil .....	B-6
Information à inclure.....	B-7

### COMITÉ D'EXAMEN

Objet .....	B-7
Composition.....	B-7
Rôle du comité d'examen .....	B-7
Directives et règles de procédure .....	B-7

### *Examen du rapport du sous-comité des plaintes*

Examen à huis clos.....	B-8
Procédure d'examen .....	B-8

### *Renvoi d'une plainte à un comité d'examen*

Quand procéder au renvoi.....	B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi .....	B-8
Directives et règles de procédure.....	B-8 et B-9
Directives concernant la décision	
a) tenue d'une audience .....	B-9
b) rejet de la plainte .....	B-9
c) renvoi de la plainte au juge en chef.....	B-9
d) renvoi de la plainte à un médiateur .....	B-9 et B-10

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

### *Avis de décision*

Communication de la décision .....	B-10
Procédures administratives .....	B-10

### COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable .....	B-10
Composition .....	B-10
Pouvoirs .....	B-10

### AUDIENCES

Communication par les membres .....	B-11
Parties à l'audience .....	B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos .....	B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères.....	B-11
Divulgence du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères .....	B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom d'un juge, en attendant une décision concernant une plainte – Critères .....	B-12
Nouvelle plainte .....	B-12

### CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Préambule .....	B-12
Définitions .....	B-12
Présentation des plaintes .....	B-12 et B-13
Avis d'audience .....	B-13
Réponse .....	B-13
Divulgence .....	B-13
Conférence préparatoire .....	B-14
L'audience .....	B-14
Décisions préalables à l'audience .....	B-14 et B-15

# ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

## APRÈS L'AUDIENCE

### *Prise d'une décision à l'issue de l'audience*

Décision .....	B-15
Combinaison de sanctions .....	B-15

### *Rapport au procureur général*

Rapport .....	B-15
Dissimulation de l'identité .....	B-15
Interdiction d'identifier le juge .....	B-16

### *Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge*

Ordonnance .....	B-16
------------------	------

### *Destitution des fonctions*

Destitution.....	B-16
Dépôt de la recommandation .....	B-16
Décret de destitution .....	B-16
Application.....	B-16 et B-17

## INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte.....	B-17
Examen public ou à huis clos.....	B-17
Recommandation.....	B-17
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience .....	B-17
Divulgence du nom .....	B-17
Montant et versement de l'indemnité.....	B-17

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

### CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public .....	B-17
Politique du Conseil de la magistrature .....	B-17 et B-18
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes .....	B-18
Travaux à huis clos du comité d'examen .....	B-18
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen .....	B-18
Possibilité de tenir l'audience à huis clos .....	B-18
Interdiction de divulguer le nom du juge .....	B-18
Ordonnance interdisant la publication .....	B-18
Critères établis .....	B-18
Rapport au procureur général .....	B-18 et B-19
Interdiction d'identifier le juge .....	B-19
Ordonnance de non-divulgateion .....	B-19
Exception .....	B-19
Modifications apportées à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .....	B-19

### PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

Requête d'ordonnance .....	B-19
Obligation du Conseil de la magistrature .....	B-19 et B-20
Préjudice injustifié .....	B-20
Directives et règles de procédure .....	B-20
Participation .....	B-20
La Couronne est liée .....	B-20
Présidence des réunions .....	B-20
Droit de vote du président .....	B-20
Quorum .....	B-20
Aide d'experts .....	B-20
Dossiers confidentiels .....	B-20
Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience .....	B-21
Directives et règles de procédure .....	B-21
Présentation de la requête par écrit .....	B-21
Sous-comité des besoins spéciaux .....	B-21
Rapport du sous-comité des besoins spéciaux .....	B-21

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Examen initial de la demande et rapport .....	B-21
Critère de qualification en tant qu'invalidité.....	B-21 et B-22
Notification du ministre .....	B-22
Observations quant à un préjudice injustifié .....	B-22
Délai de réponse.....	B-22
Réunion pour décider du contenu l'ordonnance.....	B-22
Copie de l'ordonnance.....	B-22

### CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones .....	B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges .....	B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances .....	B-24
Plainte contre un protonotaire .....	B-24

### QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte .....	B-25
Sous-comité des plaintes .....	B-25 et B-26
Comité d'examen.....	B-26
Compte-rendu.....	B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties.....	B-27
Clôture de dossier .....	B-27



## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

---

**Veillez noter :** À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la **Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990**, dans sa forme modifiée.

---

### PLAINTES

#### GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

**par. 51.3 (1), (2) et (3)**

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire

**par. 51.3 (4)**

### SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

#### COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

**par. 51.4 (1) et (2)**

### PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

### RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

### Enquête

### LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

**par. 51.1 (2)**

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

**par. 51.1 (3)**

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

**par. 51.4 (21)**

### ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

### REJET D'UNE PLAINTÉ

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

**par. 51.4 (3)**

### TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

**par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)**

### PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registraire, avec l'aide d'un avocat (si le registraire l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

### INFORMATION QUE LE REGISTREUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registraire doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

### TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registraire l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registraire l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de *ne pas* présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

### RÉPONSE À UNE PLAINTÉ

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

### GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messenger aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que les membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

### CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur

apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

**par. 51.4 (5)**

### PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

### RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

**par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)**

### **PLAINTÉ CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES**

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

**par. 51.4 (12)**

### **CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION**

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

**par. 51.4 (21)**

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

### **INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES**

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

### ***Rapport au comité d'examen***

#### **LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE**

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

**par. 51.4 (13)**

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

### DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

**par. 51.1 (2)**

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

**par. 51.1 (3)**

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

**par. 51.4 (21)**

### PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

### AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur,

sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

**par. 51.4 (16)**

### DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

**par. 51.4 (14)**

### CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

#### A) REJET DE LA PLAINTE

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

**par. 51.4 (3) et (13)**

#### B) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

**par. 51.4 (13) et (15)**

### C) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- (3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

**par. 51.4 (13) et 51.5**

### D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

**par.51.4 (13) et (16)**

### RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

### E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

**par. 51.7 (1)**

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

### RENGOI D'UNE PLAINTÉ AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

**par.51.4 (16) et (17)**

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

### INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

### COMITÉ D'EXAMEN

#### OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
  - examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
  - examiner le rapport d'un médiateur
  - examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
  - examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

**par. 49 (14)**

#### COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

**par. 49 (15), (18) et (19)**

### RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

#### DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

**par. 51.1 (2)**

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

**par. 51.4 (19)**

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

**par. 51.1 (3)**

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

**par. 51.4 (22)**

### ***Examen du rapport du sous-comité des plaintes***

#### **EXAMEN À HUIS CLOS**

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

**par. 51.4 (17)**

#### **PROCÉDURE D'EXAMEN**

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

### ***Renvoi d'une plainte à un comité d'examen***

#### **QUAND PROCÉDER AU RENVOI**

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

**par. 51.4 (13), (14) et (17)**

#### **POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI**

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

**par. 51.4 (16) et (18)**

#### **DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE**

*La Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

**par. 51.1 (2)**



# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

**par. 51.4 (19)**

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

**par. 51.1 (3)**

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

**par. 51.4 (22)**

### DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

#### A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

#### B) REJET DE LA PLAINTÉ

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

#### C) RENVOI DE LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

#### D) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ AUDIENCE

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

### **Avis de décision**

#### **COMMUNICATION DE LA DÉCISION**

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

**par. 51.4 (20)**

#### **PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

### **COMITÉ D'AUDIENCE**

#### **LÉGISLATION APPLICABLE**

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

**par. 51.1 (2)**

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1] de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

**par. 51.1 (3) et 51.6 (2)**

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

**par. 51.6 (3)**

#### **COMPOSITION**

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

- 1) la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
- 2) un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
- 3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
- 4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
- 5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
- 6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
- 7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
- 8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

**par. 49 (17), (18), (19) et (20)**

#### **POUVOIRS**

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

**par. 49 (16)**

### AUDIENCES

#### COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

**par. 51.6 (4) et (5)**

#### PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

**par. 51.6 (6)**

#### TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

**par. 49 (11) et 51.6 (7)**

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

**par. 51.6 (2)**

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

**par. 51.6 (9)**

#### AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.1 (1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

**par. 51.6 (7)**

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

#### DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

**par. 51.6 (8)**

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

- a) le juge en fait la demande;
- b) il y va de l'intérêt public.

### **ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ – CRITÈRES**

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

**par. 51.6 (10)**

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

### **NOUVELLE PLAINTÉ**

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registrateur rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature

pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

## **CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES**

### **PRÉAMBULE**

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

### **DÉFINITIONS**

1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
  - (1) Dans ce code,
    - (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.
    - (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (14) de la Loi.
    - (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.
    - (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

### **PRÉSENTATION DES PLAINTES**

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.
4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexte n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.
5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

### AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.
7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.
  - (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :
    - (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;
    - (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
    - (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
    - (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;
    - (e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.
8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne.

Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

### RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.
  - (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.
  - (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.
  - (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

### DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat le nom et l'adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.
11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.
12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.
13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

### CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

### L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.
16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.
- (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.
- (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité, sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.
- (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.
- (b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.
- (c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la

présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

- (d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.
- (e) L'audience doit faire l'objet d'un compte-rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.
- (f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.
- (g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

### DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.
- (1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :
- (a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plainte;
- (b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;
- (c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;
- (d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – APRÈS L'AUDIENCE

(e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgaration à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;

(f) toute question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.

(3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19 1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

### APRÈS L'AUDIENCE

#### *Prise d'une décision à l'issue d'une audience*

##### DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou

g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

**par. 51.6 (11)**

##### COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

**par. 51.6 (12)**

#### *Rapport au procureur général*

##### RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

**par. 51.6 (18)**

##### DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

**par. 51.6 (19)**

### INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

**par. 51.6 (20)**

### *Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge*

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

**par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)**

### *Destitution des fonctions*

#### DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
  - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
  - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
  - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

**par. 51.8 (1)**

#### DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

**par. 51.8 (2)**

#### DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

**par. 51.8 (3)**

#### APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la



# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEMNITÉ

Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

**par. 51.8 (4)**

### INDEMNITÉ

#### À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

**par. 51.7 (1) et (2)**

#### EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

**par. 51.7 (3)**

#### RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

**par. 51.7 (4)**

#### REJET DE LA PLAINTÉ À L'ISSUE D'UNE AUDIÉNCÉ

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

**par. 51.7 (5)**

#### DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

**par. 51.7 (6)**

#### MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

**par. 51.7 (7) et (8)**

### CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

#### RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

**par. 51.3 (5)**

#### POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

### ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

**par. 51.4 (6) et (7)**

### TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

**par. 51.4 (17)**

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

**par. 51.4 (18)**

### RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge

qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

**par.51.4 (16) et (17)**

### POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

**par. 51.6 (7)**

### INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

**par. 51.6 (8)**

### ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

**par. 51.6 (10)**

### CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

### RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

**par. 51.6 (19)**

### INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

**par. 51.6 (20)**

### ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

**par. 49 (24) et (25)**

### EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

**par. 49 (26)**

### MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.
- (5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :
  1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
  2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
  3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

## PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

### REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

**par. 45 (1)**

### OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

**par. 45 (2)**

### PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 45 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

**par. 45 (3)**

### DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

**par. 45 (4)**

### PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 45 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

**par. 45 (5)**

### LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

**par. 45 (6)**

### PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

**par. 49 (8)**

### DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

**par. 49 (10)**

### QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

**par. 49 (13)**

### AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

**par. 49 (21)**

### DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaire* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

**par. 49 (24), (25) et (26)**

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris... des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

**par. 51.1 (1)**

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

### **ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE**

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

**par. 51.6 (13)**

### **DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE**

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

### **PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT**

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

### **SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX**

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux ») du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

### **RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX**

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

### **EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT**

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

### **CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ**

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATION SPÉCIALES

jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considèrera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

### NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

### OBSERVATIONS QUANT À UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à toute autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

### DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

### RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU L'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

### COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

## CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

### *Plaignants ou juges francophones*

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

# ANNEXE « B »

## GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

**par. 51.2 (3)**

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

**par. 51.2 (4)**

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

**par. 51.2 (5)**

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

**par. 51.2 (6)**

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

**par. 51.2 (7)**

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation

simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

**par. 51.2 (8)**

### ***Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges***

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

**par. 50 (1)(a) et (b)**

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

**par. 50 (1)(c)**

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

**par. 50 (2)(a)**

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

**par. 50 (2)(b)**

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

**par. 50 (3)**

### ***Plainte contre un juge de la Cour des petites créances***

Le paragraphe 87.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

#### **PLAINTES**

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale

(Division civile) immédiatement avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

**par. 87.1 (4)**

### ***Plainte contre un protonotaire***

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux

#### **PLAINTE**

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.



### QUESTIONS ADMINISTRATIVES

#### ***Dépôt d'une plainte/ Ouverture du dossier de plainte***

- Lorsqu'une plainte est faite oralement par une personne dont l'intention est de présenter une plainte au Conseil de la magistrature ou à un membre du Conseil de la magistrature agissant en sa capacité, on doit encourager la personne faisant l'allégation à porter sa plainte par écrit. Si cette personne ne présente pas une plainte écrite au Conseil dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle a fait l'allégation, le registrateur doit, en collaboration avec un avocat et le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, consigner par écrit les détails de la plainte. Ce résumé écrit de l'allégation doit être envoyé, par courrier recommandé, à la personne qui a fait l'allégation, si on connaît son adresse, accompagné d'une déclaration indiquant que l'allégation, telle que résumée, deviendra la plainte sur la base de laquelle on évaluera la conduite du juge provincial en question. Le dixième jour suivant l'envoi de ce courrier recommandé, en l'absence d'une réponse de la personne qui a fait l'allégation, ledit résumé formera la base de la plainte d'inconduite à l'encontre du juge provincial en question.
- Si la plainte relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario (c'est-à-dire si elle est portée contre un juge nommé par l'autorité provinciale ou contre un protonotaire – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et attribué à un sous-comité des plaintes composé de deux membres qui examine la plainte et mène une enquête (les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature sont renvoyées à l'organisme compétent).
- La plainte est consignée sur la formule de repérage des plaintes, un numéro de dossier séquentiel lui est attribué, un accusé de réception est transmis au plaignant dans la semaine suivant la date de réception de sa lettre, la première page de la formule d'admission de la plainte est remplie

et une lettre demandant aux membres du sous-comité des plaintes de donner leurs instructions est préparée et placée dans le dossier de plainte du bureau et dans celui des membres.

Pour tous les dossiers de plainte actifs, un rapport d'avancement – dont tous les renseignements identificatoires ont été supprimés – est fourni à tous les membres du Conseil de la magistrature à chaque réunion ordinaire du Conseil.

#### ***Sous-comité des plaintes***

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent, tous les mois sur réception du rapport d'étape, d'examiner la situation pour tous les dossiers actifs qui leur ont été attribués et prennent les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau cas leur a été attribué leur est adressée dans la semaine qui suit l'ouverture et l'attribution du dossier. On communique avec les membres du sous-comité pour déterminer s'ils souhaitent que leur copie du dossier leur soit acheminée ou qu'elle soit placée dans leur tiroir de classeur verrouillé, au bureau du Conseil de la magistrature. Si le dossier lui est acheminé, le membre du sous-comité doit confirmer qu'il l'a bien reçu. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se rendre au bureau du Conseil de la magistrature pour examiner leurs dossiers pendant les heures de bureau habituelles.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

Compte tenu de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin,

on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registraire l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité demande une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour qu'il la révise.

Si le sous-comité des plaintes a besoin d'une réponse du juge, il s'adresse au registraire pour demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra être utilisée au cours d'une audience.

La transcription des témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises aux membres du sous-comité des plaintes par messenger, à moins que les membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête.

Le secrétaire du Conseil de la magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

Le sous-comité des plaintes peut donner au registraire

l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

### **par. 51.4 (5)**

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registraire adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport au comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages 2 et 3 de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine. Les documents transmis aux membres du comité ne doivent renfermer aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen.

### **Comité d'examen**

Le président du comité d'examen doit veiller à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule d'admission de la plainte soit remplie et transmise au registraire à l'issue d'une audience tenue par le comité d'examen.

### **Compte-rendu**

Lorsqu'un sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter une plainte et que le comité approuve cette recommandation, le registraire prépare un résumé de cas pour le projet de compte rendu de la réunion du comité d'examen. Le résumé de cas ne renferme aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte. Chaque résumé de cas est soumis à l'approbation

des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen. Lorsque le résumé a été approuvé, la version définitive du compte rendu de la réunion du comité d'examen est préparée puis distribuée à tous les membres.

Pour chaque réunion du Conseil de la magistrature, l'ébauche de la portion du compte rendu consacrée aux travaux est distribuée à tous les membres présents à cette partie de la réunion et ceux-ci peuvent proposer des modifications, apporter des corrections, etc. Lorsque l'ébauche a été approuvée par les membres qui étaient présents, la version définitive du compte rendu est préparée et distribuée à tous les membres du Conseil de la magistrature. La version définitive de la portion du compte rendu portant sur les travaux est approuvée officiellement à la réunion ordinaire suivante du Conseil de la magistrature.

### ***Avis de décision – Signification aux parties***

Lorsque le compte rendu d'une réunion du comité d'examen a été approuvé, le registrateur rédige une lettre pour informer le plaignant de la décision concernant la plainte. L'ébauche de la lettre est soumise à l'approbation des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen qui ont participé à l'enquête sur la plainte et à l'examen de plainte. Lorsque l'ébauche de la lettre au plaignant a été approuvée, la version définitive est préparée et acheminée au plaignant.

Si la plainte est rejetée, le plaignant est informé de la décision du Conseil de la magistrature et des motifs du rejet, conformément au paragraphe 51.4 (20) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Le Conseil de la magistrature a distribué une formule que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin de faire savoir au Conseil de la magistrature dans quelles circonstances il souhaite être informé des plaintes portées contre lui qui sont rejetées. Le Conseil a également distribué une autre formule, que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin d'indiquer au Conseil l'adresse à laquelle doit être acheminée la correspondance concernant une plainte éventuelle.

Le juge qui a été prié de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du Conseil de la magistrature, est au courant par ailleurs de la plainte recevra à l'issue

du traitement de la plainte un appel téléphonique l'informant de la décision du Conseil. En outre, une lettre confirmant la décision concernant la plainte sera acheminée au juge, conformément à ses instructions.

### ***Clôture de dossiers***

Lorsque les parties ont été avisées de la décision du Conseil de la magistrature, une mention indiquant que le dossier est clos est inscrite sur l'original du dossier de plainte et cet original est placé dans un classeur verrouillé. Les membres du sous-comité des plaintes rendent au registrateur leur copie du dossier pour qu'elle soit détruite ou ils avertissent, par écrit, qu'ils ont eux-mêmes détruit le dossier de plainte. Si un membre n'a pas rendu sa copie du dossier de plainte ni averti par écrit qu'il a lui-même détruit sa copie du dossier de plainte dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du Conseil de la magistrature communiquera avec le membre du sous-comité pour lui rappeler de détruire sa copie du dossier et de produire un avis écrit indiquant qu'il l'a détruit ou prendre les mesures nécessaires pour rendre le dossier au Conseil, par messenger, en vue de son déchetage.



# ANNEXE « C »

---

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO  
PLAN DE FORMATION CONTINUE

## COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO PLAN DE FORMATION CONTINUE

---

Les objectifs du Plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario sont les suivants :

1. maintenir et développer la compétence professionnelle;
2. maintenir et développer la sensibilité aux questions sociales;
3. promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge l'occasion de bénéficier d'une dizaine de jours de formation continue par année civile dans des domaines variés, dont le droit substantiel, la preuve, la *Charte des droits*, le perfectionnement des compétences et le contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario soient élaborés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes pour la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, à des fonctionnaires, à des agents d'exécution de la loi, à des professeurs et à d'autres professionnels. On encourage par ailleurs les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

### LE SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Ce dernier est composé des personnes suivantes : le juge en chef, en sa capacité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre consultatif. Le Secrétariat se réunit environ quatre fois par an pour examiner les questions portant sur la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Le mandat et les objectifs du Secrétariat sont les suivants :

Le Secrétariat de la formation adhère au principe de l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à s'engager dans une formation autonome permanente. Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le Secrétariat de la formation :

- favorise la formation en tant que moyen de promouvoir l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui entretiennent et développent la sensibilité aux réalités sociales, éthiques et culturelles.

Les objectifs du Secrétariat de la formation sont les suivants :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et aux intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui assurent un degré élevé de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. mieux faire connaître les structures et les ressources des services communautaires et sociaux susceptibles d'appuyer et de compléter les programmes de formation et le travail des tribunaux;
5. favoriser la mise à contribution et la participation actives des juges à toutes les étapes de la conceptualisation, de l'élaboration, de la planification, de la prestation et de l'évaluation des programmes;

# ANNEXE « C »

## COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
7. favoriser le désir permanent d'apprendre et la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation fournit un soutien administratif et logistique aux programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. Il examine et approuve en outre tous les programmes de formation puisqu'il est responsable de l'affectation des fonds servant à les financer.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux parties :

1. formation de première année;
2. formation continue.

### 1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- *Propos sur la conduite des juges*  
(Conseil canadien de la magistrature)
- *Code criminel Martin*
- *Législation sur le droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario*
- *La conduite d'un procès*
- *Manuel du juge*
- *Manuel du droit de la famille*
- *Règles de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle*
- *La rédaction des motifs*
- *Principes de déontologie judiciaire*  
(Conseil canadien de la magistrature)

La Cour de justice de l'Ontario organise un séminaire d'une journée pour les nouveaux juges, peu de temps après leur nomination. Ce séminaire traite de questions pratiques touchant l'accès à la magistrature, y compris la déontologie judiciaire, le comportement et les actions en salle d'audience et les ressources disponibles. Ce programme est offert à Toronto, selon les besoins.

À sa nomination, la ou le juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional doit ensuite l'affecter au sein de cette région. Suivant sa formation et son expérience, la ou le juge se voit affecté pendant quelque temps (habituellement plusieurs semaines avant son assermentation) à observer des juges principaux plus expérimentés ou à suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge ou la nouvelle juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, se rend avec des juges d'expérience dans leur cabinet et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant leur nomination, ou dès que possible par la suite, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) à Lac Carling, dans la province de Québec. De nature pratique, ce programme intensif d'une semaine est principalement axé sur le droit pénal, avec certaines références au droit de la famille. Durant la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation touchant leur(s) domaine(s) de spécialisation qui sont offerts par la Cour de justice de l'Ontario. (Ces programmes figurent à la rubrique « La formation continue ».)

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat mis en place à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de s'entretenir à tout moment avec leurs collègues des questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

# ANNEXE « C »

## COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

Dès leur nomination, tous les juges ont un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Cour de justice de l'Ontario. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, à des services de consultation de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario (voir ci-après), à des cours d'informatique et à des cours sur *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques informatisés).

### 2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue offerts aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories :

1. les programmes présentés par la Conférence des juges de l'Ontario qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges travaillant dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille;
2. les programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

### I. LES PROGRAMMES DE LA CONFÉRENCE DES JUGES DE L'ONTARIO

Les programmes offerts par la Conférence des juges de l'Ontario constituent le **programme de base** de la formation offerte par la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario a deux comités de formation (sur le droit pénal et sur le droit de la famille, respectivement) composés d'un certain nombre de juges, parmi lesquels une personne est habituellement nommée à la présidence de la formation. Ces comités se réunissent selon les besoins et travaillent tout au long de l'année à la planification, à l'élaboration et à la présentation de programmes de formation de base.

La Conférence des juges de l'Ontario offre trois programmes de formation en droit de la famille : en janvier (Institut de perfectionnement des juges), en mai (parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour) et en septembre. De manière générale, on y traite les sujets suivants : a) la protection de l'enfance; b) le droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets, notamment le perfectionnement des compétences, la gestion des dossiers, les modifications législatives

et le contexte social, sont incorporés au programme à mesure que le besoin s'en fait sentir. Chaque programme dure de deux à trois jours, et tous les juges qui siègent dans des tribunaux de la famille ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

Deux programmes importants en droit pénal sont également présentés chaque année :

- a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre localités de la province. Ces séminaires traitent généralement de sujets comme la détermination de la peine et le droit de la preuve, bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre localités régionales.
- b) Un séminaire de formation de deux jours et demi est offert au mois de mai, parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour de justice de l'Ontario. Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

En 1998, la Conférence des juges de l'Ontario est devenu responsable du programme de formation en milieu universitaire, qui relevait auparavant soit du Cabinet du juge en chef, soit du Secrétariat de la formation. Il s'agit d'un programme de cinq jours qui a lieu au printemps dans une université ou autre cadre semblable. Il offre à une trentaine de juges l'occasion d'une réflexion approfondie sur des sujets de formation en droit pénal dans un contexte plus théorique.

### II. LES PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le Secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent pas principalement du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés plus d'une fois, à différents groupes de juges.

1. **RÉDACTION DE JUGEMENTS** : Il s'agit d'un programme de deux jours présenté à des groupes d'une dizaine de juges selon les fonds disponibles.

# ANNEXE « C »

## COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Secrétariat de la formation a passé un contrat avec le professeur Edward Berry, de l'Université de Victoria, pour la préparation d'un manuel de rédaction de jugements à l'intention des juges de la Cour. Ce document est prêt et a été envoyé à tous les juges de la Cour.

2. **SÉMINAIRE PRÉ-RETRAITE** : Ce programme de deux jours et demi, conçu à l'intention des juges qui s'approchent de l'âge de la retraite (et de leur conjoint), aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite. Il est donné à Toronto, généralement une fois par an, lorsque le nombre de participants le justifie.
3. **PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE**. En mars 1998, la Cour de justice de l'Ontario a retenu les services des professeurs Gordon Zimmerman et Alayne Casteel, de l'Université du Nevada, pour la présentation d'un programme de formation sur la communication judiciaire. Ce programme comprenait des activités dirigées et des discussions sur les communications verbales et non verbales, l'écoute et les problèmes connexes. Au cours du programme, les juges participants étaient enregistrés individuellement sur bande vidéo et leurs techniques de communication étaient analysées. Ce programme, qui a été offert à 25 juges de la Cour de justice de l'Ontario, devait faire office de projet pilote en vue des séminaires futurs sur la communication judiciaire qui seront donnés dans la mesure où l'on disposera des fonds et du temps voulus. Le Secrétariat a présenté la première de ces conférences au mois de mars 2000. Seize juges de la Cour de justice de l'Ontario y ont participé ainsi que deux juges représentants l'Association canadienne des juges de cours provinciales. Ces derniers ont été invités à observer le programme et à y participer dans le contexte d'une évaluation visant son utilisation éventuelle dans d'autres provinces. Ce programme a été développé, organisé et présenté par le professeur Neil Gold en collaboration avec son associé Frank Borowicz. Ils avaient modifié le projet pilote pour convenir au rôle spécifique d'un juge de première instance dans une salle d'audience canadienne.

4. **PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL** : La Cour de justice de l'Ontario présente d'importants programmes portant sur le contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été offert à l'automne de 1992. On a eu recours à des ressources externes professionnelles et communautaires pendant les phases de planification et de présentation du programme. Au cours du processus de planification, qui a duré plus de 12 mois, un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation à titre d'animateurs du programme. Celui-ci fait largement appel à des vidéos et à des publications qui constituent des sources de référence permanentes. Le modèle d'animateur a depuis lors été utilisé dans plusieurs autres programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris en mai 1996 son deuxième grand programme sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Ce programme, intitulé *La Cour dans une société inclusive*, visait à donner de l'information sur l'évolution de la société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Ce programme faisait appel à diverses techniques pédagogiques, notamment des séances en groupes de diverse taille. Un certain nombre de juges animateurs avaient reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires à grande échelle.

En septembre 2000 la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se réuniront à Ottawa pour une conférence qui traitera, entre autres, des questions de la pauvreté ainsi que des questions touchant la justice autochtone.

Étant donné l'engagement de la Cour dans le domaine de la formation portant sur le contexte social, la Conférence des juges de l'Ontario a créé un comité spécial sur l'égalité pour faire en sorte que les programmes de formation des associations tiennent compte des questions touchant le contexte social et leur accordent une place permanente.



### III. LES PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours offerts par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée des cours. Ceux-ci ont pour but d'assurer que les juges appelés à présider des audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario possèdent les compétences voulues en français et d'entretenir ces compétences. Il y a deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).

2. AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à enrichir leur formation en participant à des programmes offerts par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :

- Association canadienne des juges de cours provinciales
- Institut national de la magistrature
- Fédération des professions juridiques du Canada : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
- Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
- Association du Barreau canadien
- Association des avocats criminalistes
- Advocate's Society Conference
- Association ontarienne de médiation familiale/ Médiation Canada
- Institut canadien d'administration de la justice
- Association internationale des femmes juges (chapitre canadien)
- Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
- Institut canadien d'études juridiques supérieures

Le Secrétariat de la formation a créé un comité de participation aux conférences chargé d'examiner les demandes individuelles de financement présentées par les juges qui souhaitent participer à des conférences, séminaires ou programmes autres que ceux organisés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement, lorsqu'il est accordé, ne couvre généralement pas 100 % des coûts puisqu'il vise à aider les juges qui sont prêts à dépenser personnellement une certaine somme pour participer à ces activités. La procédure prévoit le dépôt d'une demande par les juges qui désirent participer à de tels programmes, un comité de sélection par des pairs et un mécanisme d'évaluation des programmes. Ce programme est fonction des fonds disponibles, selon ce que détermine le Secrétariat de la formation chaque année.

3. COURS D'INFORMATIQUE : Aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario offrait dans le passé une série de cours d'informatique à l'intention des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Ces cours étaient organisés selon les compétences des participants et l'endroit où ils se trouvaient et étaient offerts à différentes dates partout dans la province. Généralement, les juges se rendaient aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours sur les bases de l'informatique, le traitement de texte ainsi que sur l'enregistrement et l'extraction de données. D'autres cours portaient sur l'utilisation de Quicklaw (base de données et système de recherche juridiques). Ces derniers continuent d'être offerts.

Avec la mise en œuvre du projet de dotation en ordinateurs de bureau et du Projet d'intégration du système judiciaire dans tout l'appareil judiciaire de l'Ontario au cours de l'été de 1998, la formation informatique des juges a augmenté considérablement pour que tous les membres de la Cour aient des connaissances suffisantes en informatique.

4. INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) : Par l'intermédiaire de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'INM, dont le siège

# ANNEXE « C »

## COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

se trouve à Ottawa, subventionne un certain nombre de programmes de formation dans tout le pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. Les juges de la Cour de justice de l'Ontario participent et continueront de participer aux programmes de l'INM, selon l'emplacement et le sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'INM.

La Cour de justice de l'Ontario participe avec l'INM dans un programme conjoint qui verra l'embauchage d'un directeur d'éducation pour la Cour qui sera également responsable de la coordination et du développement des programmes pour les juges de nomination provinciale dans d'autres provinces.

#### IV. LES AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. **CENTRE DE RECHERCHE JUDICIAIRE :**  
Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche de la Cour de justice de l'Ontario situé à l'ancien hôtel de ville, à Toronto. Le Centre de recherche, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, dispose de deux avocats recherchistes et d'un personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond aux demandes de recherche des juges sur des points particuliers. Il fournit en outre des mises à jour sur les textes législatifs et la jurisprudence dans sa publication périodique intitulée *Items of Interest*.
2. **RECENT DEVELOPMENTS :** M. le juge Ian MacDonnell fournit également à tous les juges intéressés de la Cour de justice de l'Ontario un résumé et des commentaires sur les dernières décisions de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée *Recent Developments*.
3. **CONGÉ AUTOFINANCÉ :** Dans le but de fournir aux juges la possibilité de poursuivre des études qui sortent du cadre des programmes

de formation courants qui leur sont offerts, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé d'au plus douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce genre de congé, et un comité de révision des pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.

4. **RÉUNIONS RÉGIONALES :** La plupart des sept régions actuelles de la Cour tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions soient principalement une occasion d'examiner des questions administratives ou de gestion à l'échelle régionale, certaines d'entre elles comportent aussi un volet éducatif. Tel est le cas, par exemple, de la réunion régionale du Nord où les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province abordent ensemble des questions touchant la formation qui sont d'un intérêt particulier pour le Nord, comme l'isolation des juges, les déplacements et la justice autochtone.
5. Outre les programmes de formation mentionnés ci-dessus, la formation fondamentale des juges demeure une démarche autonome et s'effectue, entre autres, par le biais des discussions avec les pairs, de la lecture et de la recherche personnelle.





# ANNEXE « D »

---

*LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES*  
CHAPITRE C.43  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les textes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. C-43 qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### ARTICLE 49

#### CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

#### COMPOSITION

- (2) Le Conseil de la magistrature se compose :
- a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
  - b) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
  - c) d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
  - d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;
  - e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
  - f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
  - g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

#### MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

#### CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

#### MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

#### MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

#### PRÉSIDENTE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

#### AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

### QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

### COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

### COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.

2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

### PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

### PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas :

- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
- b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

### EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

### SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

### EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

### IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

### RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

---

## ARTICLE 50

---

### PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

- b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

### SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

### PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

### ARTICLE 51

#### INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

#### AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

#### ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

#### PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

#### RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

#### DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

### ARTICLE 51.1

#### RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

#### LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

#### LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

### ARTICLE 51.2

#### LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.



# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

### AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

### PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :
- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
  - b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
  - c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
  - d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

---

## ARTICLE 51.3

---

### PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

### CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

### RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTÉ

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

---

## ARTICLE 51.4

---

### EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

### REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

### ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

### EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

### ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

### NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(7) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

### RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

### POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

### POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

### EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

### DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

### CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

### RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

### POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

### NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(19) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

### AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

### DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

## ARTICLE 51.5

### MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

### CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

### CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

### MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

### IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

### EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

### EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

- a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
- b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

- (i) rejeter la plainte,
- (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
- (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

### RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

### RENOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);
- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

### NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

### AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

### DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

---

## ARTICLE 51.6

---

### DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

### APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

### RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

### COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

### EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

### PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

### EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

### ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

### PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

### MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

### INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

### APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;
- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

### PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

### PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

### LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

### RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

### NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

### INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

---

## ARTICLE 51.7

---

### INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

### EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

### EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

### RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

### DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

### MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

### VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

---

## ARTICLE 51.8

---

### DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
  - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
  - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
  - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

### DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

### APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

### DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

---

## ARTICLE 51.9

---

### NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

### OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

### OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

---

## ARTICLE 51.10

---

### FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

### OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

### OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

---

## ARTICLE 51.11

---

### ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

### OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

### OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

### PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

### CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

### NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

### APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

---

## ARTICLE 51.12

---

### CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

---

## ARTICLE 87

---

### PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice.

(2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice.

### APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.



# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent.

(8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi.

---

### ARTICLE 87.1

---

#### JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

(2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

#### MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

#### PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

#### APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir :

---

### ARTICLE 45

---

#### REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

#### OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

### DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

### PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

### LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

---

## ARTICLE 47

---

### RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

### MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

### IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer

d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

### IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

### CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

(8) Si la date de la retraite prévue aux paragraphes (1) à (5) est antérieure, dans l'année civile, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et que l'approbation annuelle est en suspens ce jour-là, le maintien en fonction du juge est traité conformément à l'article 44 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

